ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE À L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE VISANT MICROSOFT

Intervenue en date du 11 juillet 2018

PRO-SYS CONSULTANTS LTD., NEIL GODFREY, K.L. & K. (LONDON) LIMITED, MARÍAN STARESINIC, GILLES GAGNÉ

(les « Demandeurs »)

et MICROSOFT CORPORATION et MICROSOFT CANADA CO./MICROSOFT CANADA CIE

(les « Défenderesses »)

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE RELATIVE À L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE VISANT MICROSOFT

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
ATTENDUS	5
Article 1 : DÉFINITIONS	7
Article 2 : CONDITION PRÉALABLE - APPROBATION DES TRIBUNAUX	15
Article 3 : APPROBATION DU RÈGLEMENT	15
3.1 Meilleurs efforts	15
3.2 Avis requis	16
3.3 Avis de l'audience de l'approbation du règlement	16
3.4 Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations	16
3.5 Frais liés aux avis	17
3.6 Requêtes approuvant l'avis	17
3.7 Requêtes en approbation du Règlement	18
3.8 Confidentialité de l'Entente de règlement avant le dépôt des requêtes	18
Article 4 : RÉCLAMATIONS LIÉES AU RÈGLEMENT	18
Article 5 : PRODUITS VISÉS PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	19
Article 6 : PAIEMENTS EN ESPÈCES AUX CONSOMMATEURS	19
6.1 Montants des Paiements en espèces aux consommateurs	19
Article 7 : BONS DE TITULAIRES DE LICENCES EN VOLUME	20
7.1 Montants des Bons de titulaires de licences en volume	20
Article 8 : PROCESSUS DE RÉCLAMATION DES PAIEMENTS EN ESPÈCES AUX CONSOMMATEURS ET DE RÉCLAMATION ET D'ÉCHANGE DES BONS DE	22
TITULAIRES DE LICENCES EN VOLUME	
8.1 Présentation des Réclamations	
8.2 Détection de fraude	
8.3 Preuve d'admissibilité (Paiements en espèces aux consommateurs)	
8.4 Preuve d'admissibilité (Titulaires de licences en volume)	
8.5 Processus d'examen des Réclamations	
8.6 Émission des Paiements en espèces aux consommateurs	
8.7 Émission et échange des Bons de titulaires de licences en volume	
8.8 Restrictions	
8.9 Administration des réclamations	28

8.10	Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations	29
Article 9	: DISTRIBUTION DES BONS SCOLAIRES ET CY-PRÈS	30
9.1	Réclamation de bons scolaires supplémentaires	30
9.2	Distribution des Bons scolaires de l'étape 1	31
9.3	Distribution des Bons scolaires de l'étape 2	31
9.4	Distribution des Bons Cy-près	32
Article 1	0 : RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	33
10.1	Droit de résiliation	33
10.2	Incidence de la résiliation	33
10.3	Maintien en vigueur des dispositions après une résiliation	34
Article 1	1 : QUITTANCES ET REJET DES PROCÉDURES	34
11.1	Quittance par les Renonciataires	34
11.2	Engagement de ne pas intenter de poursuites	39
11.3	Rejet des Procédures	39
	2 : ORDONNANCES D'INTERDICTION POUR LES PROCÉDURES DE LA 'ONTARIO	
12.1	Ordonnances d'interdiction	40
	3 : HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET PAIEMENT DU MON LEMENT	
13.1	Honoraires juridiques, débours et taxes applicables	
13.2	Intérêts et impôts	42
Article 14	4 : AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ	43
Article 15	5 : DIVERS	43
15.1	Requêtes pour directives	43
15.2	Aucune responsabilité de gestion de la part des Renonciataires	43
15.3	Titres, etc.	44
15.4	Calcul des délais	44
15.5	Compétence exclusive	44
15.6	Droit applicable	45
15.7	Intégralité de l'Entente	45
15.8	Modifications	45
15.9	Force obligatoire.	45
15.10	Renseignements dévoilés au cours de l'interrogatoire préalable	46
15.11	Exemplaires	46
15.12	Entente négociée.	46

15.13	Dates	47
15.14	Langue	47
15.15	Transaction	47
15.16	Attendus	47
15.17	Annexes	47
15.18	Attestations	47
15.19	Signataires autorisés	48
15.20	Avis	48
15.21	Date de signature	49

PRÉAMBULE

Pro-Sys Consultants Ltd., Neil Godfrey, Marian Staresinic et Gilles Gagné, en tant que Demandeurs représentants dans le cadre des Procédures au Canada, et les Défenderesses, Microsoft Corporation et Microsoft Canada Co./Microsoft Canada Cie, concluent par les présentes la présente Entente de règlement et les présentes Annexes prévoyant le règlement des réclamations découlant des Procédures, conformément aux modalités énoncées aux présentes, et sous réserve de l'approbation des Tribunaux.

ATTENDUS

- A. ATTENDU QUE les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont certifié ou autorisé des actions collectives qui allèguent qu'à partir de la fin des années 1980, Microsoft s'est livré à un comportement anticoncurrentiel ayant fait augmenter le prix des Systèmes d'exploitation Microsoft et des Applications Microsoft pour ordinateurs personnels (« PC »);
- B. ATTENDU QUE les Demandeurs sont d'avis qu'ils ont subi, de même que les Membres du groupe, un préjudice et d'autres dommages par suite du comportement anticoncurrentiel;
- C. ATTENDU QU'un avis de certification ou d'autorisation des Procédures a été publié le 25 mai 2016, que le délai d'exclusion pour les Membres du groupe a expiré le 25 juillet 2016 et qu'aucun Membre du groupe n'a choisi de s'exclure;
- D. ATTENDU QUE les décisions concernant les programmes de dons de bienfaisance de Microsoft au Canada seront prises indépendamment de toute obligation découlant de la présente Entente de règlement;
- E. ATTENDU QUE Microsoft nie les allégations de comportement illégal, de préjudice et d'autres dommages formulées par les Demandeurs, n'a ni concédé ni admis de responsabilité civile et affirme qu'elle dispose de moyens de défense contre toutes les réclamations dans le cadre des Procédures;

- F. ATTENDU QUE les Parties ont l'intention, par la présente Entente de règlement, de régler toutes les réclamations antérieures, actuelles et futures des Membres du groupe découlant des Procédures ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit au cours de la Période visée par les actions collectives;
- G. ATTENDU QUE les Parties ont mené d'importantes négociations sans lien de dépendance par l'intermédiaire d'avocats possédant une expérience approfondie des actions collectives complexes, et ont tenu quatre (4) jours de médiation auprès d'un médiateur chevronné, lesquels ont donné lieu à une Entente de règlement de principe, dont les modalités sont maintenant officialisées sous la forme de la présente Entente de règlement;
- H. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont examiné et comprennent pleinement les modalités de la présente Entente de règlement et, compte tenu de leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu du fardeau et des frais associés à la poursuite résultant des Procédures, notamment les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu que la présente Entente de règlement est équitable et raisonnable et qu'elle sert au mieux les intérêts des Demandeurs et des Membres du groupe;
- I. ATTENDU QUE, même si elle est d'avis qu'elle ne peut être tenue responsable en ce qui a trait aux allégations formulées dans le cadre des Procédures et qu'elle dispose d'une défense valable à cet égard, et compte tenu du fardeau et des frais associés à la défense résultant des Procédures, notamment les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, Microsoft conclut la présente Entente de règlement pour régler de manière définitive toutes les réclamations présentées contre elle par les Demandeurs, et pour éviter des frais, de l'incertitude et des inconvénients supplémentaires ainsi qu'un litige coûteux et prolongé;
- J. ATTENDU QUE les Parties souhaitent régler et, par les présentes, règlent de manière définitive et complète les Procédures contre Microsoft, sans admission de responsabilité;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, des accords et des quittances prévus aux présentes et moyennant toute autre contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont attestés par les présentes, les personnes soussignées, au nom des Demandeurs, des Membres du groupe ainsi que de Microsoft, conviennent que toutes les réclamations des Membres du groupe

soient réglées et que, à la Date d'effet, les Avocats du groupe déposent une ordonnance d'interdiction et obtiennent une ordonnance de consentement de rejet (*Consent Dismissal Order*) sans frais dans le cadre des Procédures de l'Ontario et de la C.-B., rejetant toutes les réclamations contre les Défenderesses, avec une portée similaire à celle résultant d'un procès sur le fond, et déposent un avis de règlement à l'amiable dans le cadre des Procédures du Québec, le tout sous réserve que le Tribunal demeure compétent pour superviser et traiter les questions liées à la mise en œuvre et à l'administration de l'Entente de règlement, et les Parties consentent aux ordonnances des Tribunaux approuvant finalement le règlement.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement seulement, y compris les attendus et les annexes qui y sont jointes :

- (1) *Administrateur des réclamations* désigne l'entité nommée par les Tribunaux aux fins de l'administration de la présente Entente de règlement, et tout employé de cette entité.
- (2) Applications Microsoft désigne les versions des produits énumérés aux Annexes A2, A3 et A4.
- (3) Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations désigne le formulaire d'avis tel qu'approuvé par les Tribunaux et visant à informer les Membres du groupe de ce qui suit : (1) l'approbation de la présente Entente de règlement et (2) le processus selon lequel les Membres du groupe peuvent réclamer les Paiements en espèces aux consommateurs ou les Bons de titulaires de licences en volume.
- (4) Avis de l'audience de l'approbation du règlement désigne le formulaire d'avis tel qu'approuvé par les Tribunaux et visant à informer les Membres du groupe des dates et des lieux des audiences en vue d'approuver la présente Entente de règlement et les principaux éléments de la présente Entente de règlement.
- (5) Avocats des défenderesses désigne Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L, s.r.l.

- (6) Avocats du groupe désigne les Avocats du groupe de la C.-B., les Avocats du groupe de l'Ontario et les Avocats du groupe du Québec.
- (7) Avocats du groupe de la C.-B. désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.
- (8) Avocats du groupe de l'Ontario désigne Strosberg Sasso Sutts LLP.
- (9) Avocats du groupe du Québec désigne Bouchard, Pagé, Tremblay s.e.n.c.
- (10) **Bons Cy-près** désigne les bons émis pendant la Période relative aux bons Cy-près aux termes du paragraphe 9.4.
- (11) **Bons de titulaires de licences en volume** désigne les bons émis aux Titulaires de licences en volume conformément au paragraphe 7.1.
- (12) **Bons scolaires de l'étape 1** désigne les bons émis pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 conformément au paragraphe 9.2.
- (13) **Bons scolaires de l'étape 2** désigne les bons émis pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2 conformément au paragraphe 9.3.
- (14) *Catégorie I* désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A1.
- (15) *Catégorie II* désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A2.
- (16) Catégorie III désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A3.
- (17) *Catégorie IV* désigne les Produits admissibles énumérés à l'Annexe A4.
- (18) *Cessionnaire de licences en volume* désigne une personne qui reçoit un Bon de titulaires de licences en volume conformément au sous-alinéa 8.8(b)(ii).
- (19) *Compte* désigne un compte en fidéicommis portant intérêt, si cela est raisonnablement possible, sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations et établi auprès d'une banque canadienne de l'annexe 1.

- (20) *Date de début de la période de réclamation* désigne la date à laquelle l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations a été publié pour la première fois.
- (21) **Date d'effet** désigne la date à laquelle la Deuxième ordonnance de la C.-B., la Deuxième ordonnance de l'Ontario et la Deuxième ordonnance du Québec sont devenues des Ordonnances définitives.
- (22) **Date limite relative à l'examen des réclamations** désigne la date qui tombe soixante (60) jours après la Date limite relative aux réclamations.
- (23) *Date limite relative aux réclamations* désigne la date qui tombe 10 mois après la Date de début de la période de réclamation.
- (24) Date relative aux objections désigne la date à laquelle les Membres du groupe doivent avoir transmis aux Avocats du groupe toute objection écrite à l'égard du Règlement, accompagnée de toute pièce justificative. Les Avocats du groupe s'assureront que les objections écrites reçues au plus tard à la Date relative aux objections sont signifiées aux avocats de Microsoft et déposées auprès du Tribunal.
- (25) *Défenderesses* désigne Microsoft Corporation, Microsoft Canada Co./Microsoft Canada Cie., ainsi que leurs successeurs, ayants droit et filiales (aussi appelées « *Microsoft* »).
- (26) **Délai relatif à l'échange** désigne la période de trois (3) ans suivant la Date limite relative à l'examen des réclamations.
- (27) **Demandeurs** désigne les Demandeurs de la C.-B., les Demandeurs de l'Ontario et les Demandeurs du Québec.
- (28) **Demandeurs de la C.-B.** désigne Pro-Sys Consultants Ltd. et Neil Godfrey.
- (29) **Demandeurs de l'Ontario** désigne K.L. & K. (London) Limited et Marian Staresinic.
- (30) **Demandeur du Québec** désigne Gilles Gagné.

- (31) *Deuxième(s) ordonnance(s) de la C.-B.* désigne l'ordonnance ou les ordonnances émises par le Tribunal de la C.-B. afin (1) d'approuver et de mettre en œuvre la présente Entente de règlement; et (2) d'approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations.
- (32) *Deuxième(s) ordonnance(s) de l'Ontario* désigne l'ordonnance ou les ordonnances émises par le Tribunal de l'Ontario afin (1) d'approuver et de mettre en œuvre la présente Entente de règlement; et (2) d'approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations.
- (33) *Deuxième(s) ordonnance(s) du Québec* désigne l'ordonnance ou les ordonnances émises par le Tribunal du Québec afin (1) d'approuver et de mettre en œuvre la présente Entente de règlement; et (2) d'approuver la nomination de l'Administrateur des réclamations.
- (34) **Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux** inclut toute donnée raisonnablement accessible dans la base de données sur les ventes de MS qui peut servir à identifier des Titulaires de licences en volume ou à présenter ou à vérifier une Réclamation concernant des Titulaires de licences en volume.
- (35) *Entente de règlement* ou *Règlement* désigne la présente entente, y compris les attendus et les annexes.
- (36) Formulaires de réclamation désigne les documents dont ont convenu les Parties et que les Membres du groupe doivent soumettre à l'Administrateur des réclamations afin de réclamer un Paiement en espèces aux consommateurs ou un Bon de titulaires de licences en volume.
- (37) *Frais d'administration* désigne les frais, les débours, les dépenses, les coûts, les taxes, ainsi que tout autre montant engagé ou payable par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement aux fins de l'approbation, de la mise en œuvre et de l'application de la présente Entente de règlement, notamment les frais liés aux avis et à l'administration des réclamations, mais ne comprend pas les Honoraires des avocats du groupe;
- (38) *Groupe de la C.-B.* désigne toutes les personnes résidant en Colombie-Britannique (la « C.-B. ») en date de l'avis de certification (25 mai 2016) qui ont acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement), indirectement et non dans le but de

la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des Applications Microsoft ou des Systèmes d'exploitation Microsoft.

- (39) *Groupe de l'Ontario* désigne toutes les personnes résidant au Canada en date de l'avis de certification (25 mai 2016) qui ont acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement), indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des Applications Microsoft ou des Systèmes d'exploitation Microsoft, mais ne comprend pas les personnes incluses dans le Groupe de la C.-B. ou le Groupe du Québec.
- (40) *Groupe du Québec* désigne toutes les personnes résidant au Québec en date de l'avis d'autorisation (25 mai 2016) qui ont acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement), indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à niveau des Applications Microsoft ou des Systèmes d'exploitation Microsoft, mais ne comprend pas toute personne morale de droit privé, société ou association qui, à tout moment entre le 5 septembre 2006 et le 5 septembre 2007, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail.
- (41) *Honoraires des avocats du groupe* désigne les honoraires, les débours et toute taxe applicable des Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite des Procédures, tel qu'il est indiqué au paragraphe 13.1.
- (42) *Membres du groupe ou Groupe* désigne le Groupe de la C.-B., le Groupe de l'Ontario et le Groupe du Québec. Sont exclus du Groupe :
 - (a) les dirigeants et administrateurs de Microsoft, les filiales dans lesquelles Microsoft détient une participation supérieure à 50 pour cent; et
 - (b) les juges chargés de trancher tout aspect lié au présent litige.
- (43) *Montant des bons scolaires de l'étape 1* équivaut à 258 665 750 \$ CA moins cinquante pour cent (50 %) des Honoraires des avocats du groupe, moins cinquante pour cent (50 %) de la somme de la valeur des Paiements en espèces aux consommateurs et des Bons de titulaires de licences en volume émis aux Membres du groupe.

- (44) *Montant des bons scolaires de l'étape 2* équivaut à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des Bons de titulaires de licences en volume émis et le montant des Bons de titulaires de licences en volume échangés à la fin du Délai relatif à l'échange, et à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des Paiements en espèces aux consommateurs émis et le montant des Paiements en espèces aux consommateurs encaissés ou échangés à la fin du Délai relatif à l'échange.
- (45) *Ordonnance définitive* désigne une ordonnance qui devient définitive lorsque le délai d'appel relatif à cette ordonnance est expiré sans qu'un appel ait été logé, ou, si un appel est logé, une fois que les ordonnances ou les jugements ont été confirmés au moment de la disposition définitive de tous les appels.
- (46) **Paiement en espèces aux consommateurs** désigne les paiements en espèces versés aux Membres du groupe conformément aux modalités du paragraphe 6.1 de la présente Entente de règlement.
- (47) *Parties* désigne les Demandeurs, les Membres du groupe et Microsoft.
- (48) *Période de réclamation* désigne la période qui commence à la Date de début de la période de réclamation et qui se termine à la Date limite relative aux réclamations. La Période de réclamation peut être prolongée d'un commun accord entre les Parties ou conformément à une ordonnance subséquente des Tribunaux.
- (49) *Période relative aux bons Cy-près* désigne la période commençant au plus tard soixante (60) jours suivant la fin de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 et de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2 (la *Date de distribution des bons Cy-près*).
- (50) *Période relative aux bons scolaires de l'étape 1* désigne la période qui commence au plus tard soixante (60) jours après la Date limite relative à l'examen des réclamations (la *Date de distribution des bons scolaires de l'étape 1*) et qui se termine six (6) ans après la Date de distribution des bons scolaires de l'étape 1.
- (51) *Période relative aux bons scolaires de l'étape 2* désigne la période qui commence au plus tard soixante (60) jours après la fin du Délai relatif à l'échange (la *Date de distribution des*

- bons scolaires de l'étape 2) et qui se termine en même temps que la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1.
- (52) *Période visée par les actions collectives* désigne la période allant du 23 décembre 1998 au 11 mars 2010 (inclusivement).
- (53) *Première ordonnance de la C.-B.* désigne l'ordonnance émise par le Tribunal de la C.-B. en vue d'approuver l'Avis de l'audience de l'approbation du règlement et le plan de diffusion.
- (54) *Première ordonnance de l'Ontario* désigne l'ordonnance émise par le Tribunal de l'Ontario en vue d'approuver l'Avis de l'audience de l'approbation du règlement et le plan de diffusion.
- (55) *Première ordonnance du Québec* désigne l'ordonnance émise par le Tribunal du Québec en vue d'approuver l'Avis de l'audience de l'approbation du règlement et le plan de diffusion.
- (56) *Procédures* désigne les Procédures de la C.-B., les Procédures de l'Ontario et les Procédures du Québec.
- (57) **Procédures de la C.-B.** désigne *Pro-Sys Consultants Ltd. et al. c. Microsoft Corporation et al.* (Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, numéro de dossier L043175).
- (58) **Procédures de l'Ontario** désigne K.L. & K. (London) Limited et al. c. Microsoft Corporation et al. (Cour supérieure de justice de l'Ontario, greffe de Windsor, numéro de dossier 05-CV-4308).
- (59) *Procédures du Québec* désigne *Gagné c. Microsoft Corporation et al.* (Cour supérieure du Québec, district de Québec, numéro de dossier 200-06-000087-075).
- (60) *Produits admissibles* désigne les produits logiciels de Microsoft visés dans le présent litige et énumérés aux Annexes A1, A2, A3 et A4.

- (61) *Produits Microsoft approuvés* désigne les produits énumérés à l'Annexe B, qui peuvent être achetés au moyen de Bons de titulaires de licences en volume, de Bons scolaires de l'étape 1, de Bons scolaires de l'étape 2 ou de Bons Cy-près.
- (62) *Réclamant* désigne un Membre du groupe qui présente un Formulaire de réclamation.
- (63) *Réclamants du secteur scolaire* désigne les établissements d'enseignement publics ou privés du Canada qui sont admissibles à recevoir des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 conformément aux modalités des paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 de la présente Entente de règlement et à l'Annexe E.
- (64) **Réclamation** désigne la demande présentée par des Membres du groupe ou leurs représentants visant des Paiements en espèces aux consommateurs ou des Bons de titulaires de licences en volume, tel qu'il est prévu dans la présente Entente de règlement.
- (65) *Réclamations faisant l'objet d'une quittance* désigne les Réclamations faisant l'objet d'une quittance conformément au paragraphe 11.1 de la présente Entente de règlement.
- (66) Renonciataires désigne Microsoft et l'ensemble de ses sociétés mères, prédécesseurs, successeurs, sociétés issues d'une scission, ayants droit, sociétés de portefeuille, coentreprises et coentrepreneurs, sociétés de personnes et associés, membres, divisions, actionnaires, porteurs d'obligations, filiales, sociétés liées, membres du même groupe, dirigeants, administrateurs, employés, associés, courtiers et représentants, anciens, actuels et futurs. Les Parties reconnaissent expressément que chacune des personnes physiques et morales susmentionnées est incluse à titre de Renonciataire même si elle n'est pas identifiée par son nom aux présentes. Les Renonciataires comprennent toutes les personnes, entités et organisations décrites ci-dessus, même si leur nom n'est pas indiqué dans la présente Entente de règlement.
- (67) *Renonciateurs* désigne, solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs, les Membres du groupe, ainsi que leurs successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, fiduciaires et ayants droit respectifs, et les membres du même groupe, leurs prédécesseurs, successeurs et sociétés liées.

- (68) Systèmes d'exploitation Microsoft désigne les versions des produits énumérés à l'Annexe A1.
- (69) *Titulaire de licences en volume* désigne un Membre du groupe qui a acheté, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence d'un Système d'exploitation Microsoft et/ou d'une Application Microsoft dans le cadre d'un programme d'acquisition de licences en volume de Microsoft (y compris les programmes Open, Select et Contrat d'entreprise).
- (70) *Tribunal de la C.-B.* désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (71) *Tribunal de l'Ontario* désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (72) *Tribunal du Québec* désigne la Cour supérieure du Québec.
- (73) *Tribunaux* désigne le tribunal de la C.-B., le tribunal de l'Ontario et le tribunal du Québec.

ARTICLE 2:

CONDITION PRÉALABLE - APPROBATION DES TRIBUNAUX

Sous réserve du paragraphe 10.2, la présente Entente de règlement sera frappée de nullité et inopérante si les Tribunaux n'approuvent pas la présente Entente de règlement et si la Date d'effet ne s'est pas produite.

ARTICLE 3:

APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Meilleurs efforts

Les Parties déploieront les meilleurs efforts aux fins suivantes : (1) recommander l'approbation de la présente Entente de règlement aux Tribunaux; (2) obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement et en faire appliquer les modalités; (3) soutenir le Règlement envisagé dans la présente Entente de règlement dans toutes les déclarations publiques, y compris les déclarations devant les Tribunaux et les déclarations aux médias d'information; et (4) procéder au rejet définitif des Procédures de l'Ontario et des Procédures de la C.-B. contre les Défenderesses et déposer un avis de règlement à l'amiable dans le cadre des Procédures du Québec, le tout sous réserve que les

Tribunaux demeurent compétents pour superviser et traiter les questions liées à la mise en œuvre et à l'administration de l'Entente de règlement.

3.2 Avis requis

Les Demandeurs et les Membres du groupe dans le cadre des Procédures devront recevoir les avis suivants : (1) un Avis de l'audience de l'approbation du règlement; (2) un Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations; et (3) un avis de résiliation de la présente Entente de règlement si celle-ci est résiliée en bonne et due forme conformément au paragraphe 10.1 ou si les Tribunaux ordonnent autrement.

3.3 Avis de l'audience de l'approbation du règlement

- (a) L'Avis de l'audience de l'approbation du règlement aura essentiellement les formes reproduites aux Annexes C1, C2, C3 et C4 des présentes.
- (b) L'Avis de l'audience de l'approbation du règlement sera diffusé selon les méthodes prévues à l'Annexe D.

3.4 Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations

- (a) Les Parties devront s'entendre en ce qui a trait à la forme de l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations et à sa diffusion, en ciblant principalement les Membres du groupe qui ne sont pas des Titulaires de licences en volume et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, une ordonnance à cet égard devra être rendue par le Tribunal de la C.-B., ou un autre tribunal si cela est approprié. L'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations ne peut être diffusé que selon les méthodes prévues à l'Annexe D, au moyen de magazines, de journaux, d'annonces publicitaires mobiles et Internet prenant la forme de bannières statiques, et de publicités radiophoniques et télévisées.
- (b) Les Demandeurs donneront un préavis raisonnable quant au scénario de toute publicité radiophonique et télévisée. Les Défenderesses auront le droit de suggérer

des changements raisonnables et seront autorisées à s'adresser au Tribunal de la C.-B. en cas de désaccord, ou à un autre tribunal si cela est approprié.

- (c) Les Parties s'entendront quant au budget prévu pour la mise en œuvre des publicités radiophoniques et télévisées et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, une ordonnance à cet égard devra être rendue par le Tribunal de la C.-B., ou un autre tribunal si cela est approprié.
- (d) De plus, Microsoft fournira aux Avocats du groupe les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux se rapportant aux Titulaires de licences en volume, ce qui permettra aux Avocats du groupe et à l'Administrateur des réclamations de communiquer avec les Membres du groupe directement au sujet de l'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations.
- (e) Les frais raisonnables engagés pour localiser les Membres du groupe et communiquer directement avec eux seront payés par Microsoft et inclus dans les frais liés aux avis et à l'administration des réclamations.

3.5 Frais liés aux avis

Microsoft paiera tous les frais raisonnables liés aux avis.

3.6 Requêtes approuvant l'avis

- (a) Dès que cela sera possible après la signature de l'Entente de règlement, les Demandeurs déposeront une requête devant le Tribunal de la C.-B. afin d'obtenir la Première ordonnance de la C.-B. Dès que cela sera possible après avoir demandé la Première ordonnance de la C.-B., les Demandeurs déposeront des requêtes devant les autres Tribunaux pour obtenir la Première ordonnance de l'Ontario et la Première ordonnance du Québec.
- (b) Aucune modalité de la présente Entente de règlement ne donne, ou n'a pour but de donner, aux Demandeurs ou aux Membres du groupe qu'ils représentent dans le cadre des Procédures, un droit supplémentaire de s'exclure des Procédures.

3.7 Requêtes en approbation du Règlement

- (a) Dès que cela sera possible après que la Première ordonnance de la C.-B., la Première ordonnance de l'Ontario et la Première ordonnance du Québec auront été rendues, les Demandeurs déposeront des requêtes devant les Tribunaux afin d'obtenir la Deuxième ordonnance de la C.-B., la Deuxième ordonnance de l'Ontario et la Deuxième ordonnance du Québec.
- (b) La présente Entente de règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'effet.

3.8 Confidentialité de l'Entente de règlement avant le dépôt des requêtes

Le fait que les Parties soient parvenues à un Règlement de principe n'est pas confidentiel. Toutefois, jusqu'à ce qu'elles déposent leurs documents relatifs à l'Avis de l'audience de l'approbation du règlement, les Parties préserveront la confidentialité de toutes les modalités de la présente Entente de règlement et ne les communiqueront pas sans le consentement préalable des Avocats des défenderesses et des Avocats du groupe, selon le cas, sauf si cela est requis pour établir le processus de distribution et si la loi l'exige.

ARTICLE 4 : RÉCLAMATIONS LIÉES AU RÈGLEMENT

Le présent Règlement prévoit un processus de réclamation selon lequel les Membres du groupe et les Réclamants du secteur scolaire peuvent présenter des demandes d'indemnisation à Microsoft sous la forme de Paiements en espèces aux consommateurs ou d'échange de Bons de titulaires de licences en volume, de Bons scolaires de l'étape 1, de Bons scolaires de l'étape 2 ou de Bons Cyprès à l'achat de Produits Microsoft approuvés. Microsoft est tenue aux termes des présentes de verser ou de financer les Paiements en espèces aux consommateurs et l'échange des bons de façon continue, ainsi que les Frais d'administration, les Honoraires des avocats du groupe et les frais liés aux avis. Toutefois, la valeur totale des bons mentionnés dans le présent article, des Paiements en espèces aux consommateurs et des Honoraires des avocats du groupe payés par Microsoft n'excédera en aucun cas 517 331 500 \$ CA.

ARTICLE 5:

PRODUITS VISÉS PAR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Les Parties ont déployé les meilleurs efforts pour s'assurer que les Annexes A1, A2, A3 et A4 jointes à la présente Entente de règlement renferment les listes complètes des Produits admissibles suivants visés par le présent litige : (1) les versions PC des logiciels d'exploitation MS-DOS et Windows (autres que les logiciels d'exploitation pour serveurs) qui pouvaient être achetées pendant la Période visée par les actions collectives; et (2) les versions des types suivants d'applications logicielles utilisées aux termes d'une licence sous MS-DOS ou Windows et qui pouvaient être achetées pendant la Période visée par les actions collectives : (a) les applications de traitement de texte Word, en versions autonomes ou incluses dans des applications de suites de productivité autres qu'Office, y compris Works Suite et Home Essentials; (b) les applications de tableur Excel, en versions autonomes ou incluses dans des applications de suites de productivité autres qu'Office, y compris Works Suite et Home Essentials; et (c)les applications de la suite de productivité Office qui comprennent à la fois Word et Excel.

ARTICLE 6:

PAIEMENTS EN ESPÈCES AUX CONSOMMATEURS

Microsoft mettra les Paiements en espèces aux consommateurs qui sont décrits dans le présent article à la disposition de tous les Membres du groupe qui ne sont pas des Titulaires de licences en volume.

6.1 Montants des Paiements en espèces aux consommateurs

À l'approbation d'une Réclamation satisfaisante déposée au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 8.1 et 8.2, chaque Membre du groupe qui n'est pas un Titulaire de licences en volume et qui a acheté une licence de logiciel de Catégorie I, de Catégorie II, de Catégorie III ou de Catégorie IV aux fins d'utilisation au Canada pendant la Période visée par les actions collectives peut obtenir un Paiement en espèces aux consommateurs établi comme suit :

(a) les Membres du groupe qui ont acheté une licence pour un produit de Catégorie I pendant la Période visée par les actions collectives aux fins d'utilisation au Canada

- recevront un Paiement en espèces aux consommateurs d'une valeur de 13,00 \$ CA pour chaque licence en question;
- (b) les Membres du groupe qui ont acheté une licence pour un produit de Catégorie II pendant la Période visée par les actions collectives aux fins d'utilisation au Canada recevront un Paiement en espèces aux consommateurs d'une valeur de 8,00 \$ CA pour chaque licence en question;
- (c) les Membres du groupe qui ont acheté une licence pour un produit de Catégorie III pendant la Période visée par les actions collectives aux fins d'utilisation au Canada recevront un Paiement en espèces aux consommateurs d'une valeur de 6,50 \$ CA pour chaque licence en question;
- (d) les Membres du groupe qui ont acheté une licence pour un produit de Catégorie IV pendant la Période visée par les actions collectives aux fins d'utilisation au Canada recevront un Paiement en espèces aux consommateurs d'une valeur de 6,50 \$ CA pour chaque licence en question.

Aux fins de l'établissement du montant approprié du Paiement en espèces aux consommateurs devant être accordé, un Membre du groupe qui n'est pas un Titulaire de licences en volume sera considéré comme possédant une licence distincte pour chaque ordinateur de bureau ou ordinateur portable, dont l'utilisation est autorisée en liaison avec le logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat de licence du Membre du groupe. La licence initiale et chaque licence de mise à niveau achetée séparément seront considérées comme des licences distinctes.

ARTICLE 7:

BONS DE TITULAIRES DE LICENCES EN VOLUME

Microsoft mettra les Bons de titulaires de licences en volume décrits dans le présent article à la disposition de tous les Titulaires de licences en volume.

7.1 Montants des Bons de titulaires de licences en volume

À l'approbation d'une Réclamation satisfaisante déposée au plus tard à la Date limite relative aux réclamations, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 8.1 et 8.4, chaque Titulaire de licences en

volume qui a acheté une licence de logiciel de Catégorie I, de Catégorie II, de Catégorie III ou de Catégorie IV aux fins d'utilisation au Canada pendant la Période visée par les actions collectives peut obtenir un Bon de titulaires de licences en volume établi comme suit :

- (a) les Titulaires de licences en volume qui ont acheté, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence pour un produit de Catégorie I pendant la Période visée par les actions collectives aux fins d'utilisation au Canada recevront un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 13,00 \$ CA pour chaque licence en question;
- (b) les Titulaires de licences en volume qui ont acheté, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence pour un produit de Catégorie II pendant la Période visée par les actions collectives aux fins d'utilisation au Canada recevront un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 8,00 \$ CA pour chaque licence en question;
- (c) les Titulaires de licences en volume qui ont acheté, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence pour un produit de Catégorie III pendant la Période visée par les actions collectives aux fins d'utilisation au Canada recevront un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 6,50 \$ CA pour chaque licence en question;
- (d) les Titulaires de licences en volume qui ont acheté, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence pour un produit de Catégorie IV pendant la Période visée par les actions collectives aux fins d'utilisation au Canada recevront un Bon de titulaires de licences en volume d'une valeur de 6,50 \$ CA pour chaque licence en question.

Aux fins de l'établissement du nombre approprié de bons devant être accordés, un Titulaire de licences en volume sera considéré comme possédant une licence distincte pour chaque ordinateur de bureau ou ordinateur portable, dont l'utilisation est autorisée en liaison avec le logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat de licence du Titulaire de licences en volume. Par exemple, si le contrat de licence du Titulaire de licences en volume autorise l'installation du logiciel sur un nombre maximal de 100 ordinateurs, le Titulaire de licences en volume aura droit

à 100 bons, que le logiciel soit ou non réellement installé sur 100 ordinateurs, pourvu que le Titulaire de licences en volume ait payé pour 100 licences. Pour les licences relatives à des Contrats d'entreprise, les Titulaires de licences en volume seront considérés comme possédant une seule licence pour le logiciel initial reçu aux termes du contrat et non pour les mises à niveau automatiques qu'ils ont le droit de recevoir et d'installer aux termes de leur contrat d'entreprise. Si les Titulaires de licences en volume qui possèdent des licences Select et Open se sont inscrits à des programmes afin de possiblement mettre à niveau leur logiciel ultérieurement (c'est-à-dire Maintenance, Upgrade Avantage, Software Assurance et/ou License & Software Assurance), ces droits potentiels de mises à niveau ne seront pas considérés comme une licence distincte des licences initiales achetées aux termes du contrat. Pour tous les autres types de contrats de licence, la licence initiale et chaque licence de mise à niveau achetée séparément seront considérées comme des licences distinctes.

ARTICLE 8 : <u>PROCESSUS DE RÉCLAMATION DES PAIEMENTS EN ESPÈCES AUX</u> <u>CONSOMMATEURS ET DE RÉCLAMATION ET D'ÉCHANGE DES BONS DE</u> TITULAIRES DE LICENCES EN VOLUME

8.1 Présentation des Réclamations

- (a) Les Membres du groupe peuvent effectuer des Réclamations pour les Paiements en espèces aux consommateurs ou les Bons de titulaires de licences en volume décrits aux paragraphes 6.1 et 7.1 en présentant en ligne un Formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné d'une preuve satisfaisante d'admissibilité, comme indiqué ci-dessous, à l'Administrateur des réclamations avant la Date limite relative aux réclamations.
- (b) L'Avis de l'approbation du règlement et des procédures relatives aux réclamations comprendra un lien vers le site Web de l'Administrateur des réclamations, qui comprendra une copie électronique du Formulaire de réclamation. De plus, une copie électronique du Formulaire de réclamation sera disponible sur un site Web maintenu par l'Administrateur des réclamations, qui contiendra également des renseignements sur la façon de présenter une Réclamation.

(c) Tous les Formulaires de réclamation qui doivent être complétés par les Membres du groupe devront être accompagnés d'une déclaration assermentée sous peine de parjure qui indique le nom du Réclamant, son adresse postale, son numéro de téléphone, son courriel, la quantité acquise de chacune des quatre catégories de Produits admissibles et une mention comme quoi le Membre du groupe confirme, qu'à sa connaissance, les produits acquis sont des logiciels authentiques non piratés. Le Formulaire de réclamation demandera également au Réclamant d'identifier, à sa connaissance, l'année où chaque achat a été effectué et l'identité du vendeur.

8.2 Détection de fraude

(a) L'Administrateur des réclamations doit recommander et mettre en place une procédure raisonnable de détection de fraude dont auront convenu les Parties, ou à défaut d'une telle entente, par ordonnance du Tribunal de la C.-B. ou un autre tribunal, si cela est approprié. La procédure de détection de fraude sera conçue pour identifier et éliminer les Réclamations qui sont frauduleuses ou autrement inappropriées et pourra, s'il y a lieu, modifier le processus relatif aux réclamations prévu dans la présente Entente de règlement.

8.3 Preuve d'admissibilité (Paiements en espèces aux consommateurs)

- (a) Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Paiements en espèces aux consommateurs totalisant moins de 250,00 \$ CA, le Réclamant n'est pas tenu d'appuyer sa demande avec autre chose qu'une déclaration assermentée sous peine de parjure. L'Administrateur des réclamations approuvera ces Réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée.
- (b) Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Paiements en espèces aux consommateurs totalisant plus de 250,00 \$ CA, le Réclamant doit, pour la partie de la Réclamation excédant 250,00 \$, appuyer sa demande en fournissant, avant la Date limite relative aux réclamations, pour chaque licence : (1) une déclaration assermentée sous peine de parjure; et (2) l'un des éléments suivants :

- (i) le numéro d'identification du produit;
- (ii) le numéro de clé du produit qui se trouve sur le matériel informatique (pour les Systèmes d'exploitation Microsoft préinstallés) ou qui est imprimé sur le certificat d'authenticité obtenu avec le Système d'exploitation Microsoft et/ou les Applications Microsoft, ou qui est situé au dos du boîtier du CD-ROM contenant un tel logiciel;
- (iii) le certificat d'authenticité original;
- (iv) les reçus de caisse démontrant l'achat de Produits admissibles véritables; ou
- (v) d'autres preuves écrites crédibles.

Le site Web de l'Administrateur des réclamations expliquera clairement comment repérer le numéro d'identification du produit, la clé de produit ou le certificat d'authenticité sur les Produits admissibles. L'Administrateur des réclamations approuvera ces Réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit au paragraphe 8.10.

8.4 Preuve d'admissibilité (Titulaires de licences en volume)

- (a) Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Bons de titulaires de licences en volume totalisant plus de 650,00 \$ CA, le Réclamant n'est pas tenu d'appuyer sa demande avec autre chose qu'une déclaration assermentée sous peine de parjure. L'Administrateur des réclamations approuvera ces Réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée.
- (b) Si un Réclamant présente des Réclamations pour des Bons de titulaires de licences en volume totalisant plus de 650,00 \$ CA, le Réclamant doit, pour la partie de la Réclamation excédant 650,00 \$ CA, appuyer sa demande en fournissant, avant la

Date limite relative aux réclamations, pour chaque licence : (1) une déclaration assermentée sous peine de parjure; et (2) l'un des éléments suivants :

- (i) la convention de licence du Réclamant;
- (ii) les confirmations de licence;
- (iii) les commandes de régularisation intermédiaires;
- (iv) les reçus de caisse démontrant l'achat de bonne foi de Produits admissibles;
- (v) les formulaires d'inscription à un contrat d'entreprise;
- (vi) la documentation eOpen;
- (vii) la documentation MVLS;
- (viii) de l'information imprimée provenant des Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux; ou
- (ix) d'autres preuves écrites crédibles.
- L'Administrateur des réclamations approuvera ces Réclamations sans exiger davantage de documentation à moins qu'il ait un motif raisonnable de croire que la Réclamation est frauduleuse ou autrement inappropriée. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit au paragraphe 8.10.
- (c) Au lieu de joindre la documentation énumérée à l'alinéa b) ci-dessus, ou en plus de celle-ci, un Réclamant peut cocher une case figurant très visiblement sur la première page de son Formulaire de réclamation qui demande à Microsoft (avec la supervision active de l'Administrateur des réclamations) de rechercher dans les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux afin de déterminer s'il existe des renseignements sur la licence dans les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux que le Réclamant peut utiliser pour documenter davantage sa Réclamation. Microsoft fournira à l'Administrateur des réclamations des copies

des parties requises des Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux et l'aide nécessaire pour faciliter l'accès aux renseignements sur la licence du Réclamant et communiquera ces renseignements au Réclamant pour l'aider à effectuer une Réclamation. L'Administrateur des réclamations doit autrement autoriser les réclamations valides documentées par le Réclamant telles que complétées par les registres de licences trouvés dans les Données de Microsoft relatives aux utilisateurs finaux.

8.5 Processus d'examen des Réclamations

- (a) L'Administrateur des réclamations examinera chaque Réclamation et déterminera le montant du Paiement en espèces aux consommateurs ou le nombre de Bons de titulaires de licences en volume et leur montant qui devra être émis à chaque Réclamant au plus tard à la Date limite relative à l'examen des réclamations.
- (b) La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit au paragraphe 8.10.

8.6 Émission des Paiements en espèces aux consommateurs

- (a) Pendant la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations enverra par la poste à chaque Réclamant dont la Réclamation a été approuvée et à l'adresse fournie par le Réclamant un chèque au montant du Paiement en espèces aux consommateurs.
- (b) L'Administrateur des réclamations n'est pas responsable de s'assurer que les Réclamants reçoivent le chèque.

8.7 Émission et échange des Bons de titulaires de licences en volume

(a) Pendant la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations enverra les Bons de titulaires de licences en volume par la poste ou par courriel à chaque Réclamant dont la Réclamation a été approuvée et à l'adresse fournie par le Réclamant.

- (b) Pour échanger un Bon de titulaires de licences en volume selon la totalité ou une partie de sa valeur nominale, un Titulaire de licences en volume doit soumettre le Bon de titulaires de licences en volume, accompagné d'une preuve d'achat satisfaisante des Produits Microsoft approuvés à l'Administrateur des réclamations au plus tard à la Date limite relative à l'examen des réclamations. Le Réclamant doit avoir acheté les Produits Microsoft approuvés avant le Délai relatif à l'échange.
- (c) La preuve d'achat doit inclure le reçu original ou une copie du reçu original se rapportant à l'achat des Produits Microsoft approuvés. L'Administrateur des réclamations sera responsable de déterminer si les renseignements soumis sont suffisants. La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit au paragraphe 8.10.
- (d) L'Administrateur des réclamations enverra un chèque à chaque Réclamant qui échangera un Bon de titulaires de licences en volume pour le montant total ou partiel de l'échange, selon le cas, à l'adresse fournie par le Réclamant.

8.8 Restrictions

(a) Regroupement:

(i) Les Bons de titulaires de licences en volume peuvent être regroupés avec d'autres Bons de titulaires de licences en volume par un Titulaire de licences en volume ou un Cessionnaire de licences en volume possédant un certain nombre de ces Bons de titulaires de licences en volume. Les Bons de titulaires de licences en volume ne sont pas échangeables contre des espèces et peuvent seulement être présentés à l'Administrateur des réclamations. Les Bons de titulaires de licences en volume émis aux Membres du groupe expireront après le Délai relatif aux échanges. Les Bons de titulaires de licences en volume seront imprimés avec des caractéristiques de sécurité, numérotés et, si possible, indiqueront le nom du destinataire au recto du Bon de titulaires de licences en volume.

(b) Cessibilité:

- (i) Le droit d'effectuer une réclamation pour des Paiements en espèces aux consommateurs n'est pas cessible ni transférable et ne peut être réclamé par une personne autre que le Réclamant.
- (ii) Chaque Bon de titulaires de licences en volume ne peut être transféré plus de deux fois. Pour transférer un Bon de titulaires de licences en volume, le Membre du groupe doit endosser le Bon de titulaires de licences en volume au nom du cessionnaire désigné du Bon de titulaires de licences en volume. Les Bons de titulaires de licences en volume ne sont pas transférables autrement.

8.9 Administration des réclamations

- (a) L'Administrateur des réclamations examinera les Formulaires de réclamation et les preuves d'achat au plus tard à la Date limite relative à l'examen des réclamations pour déterminer s'ils contiennent la documentation requise, le cas échéant, et si les Réclamations sont des doublons ou autrement invalides et rejettera toute Réclamation invalide.
- (b) Si un Formulaire de réclamation ou une preuve d'achat est rejeté par l'Administrateur des réclamations, celui-ci enverra un avis par courrier ou par courriel au Réclamant aux coordonnées indiquées dans le Formulaire de réclamation, pour expliquer les lacunes de façon claire au Réclamant, ainsi que des copies aux Avocats du groupe et aux Avocats des défenderesses. L'avis devra décrire clairement au Réclamant les lacunes et fournir des instructions sur la manière de les corriger. Le Réclamant aura jusqu'à trente (30) jours après la réception de l'avis des lacunes de l'Administrateur des réclamations ou la Date limite relative aux réclamations, selon le délai le plus long, pour corriger les lacunes au moyen d'une nouvelle demande auprès de l'Administrateur des réclamations. La présentation des réclamations est complétée lors de l'envoi par courrier ou par courriel.

- (c) La décision relative à la validité de toute Réclamation particulière ou d'un échange sera prise par l'Administrateur des réclamations.
- (d) La décision de l'Administrateur des réclamations sera définitive et exécutoire, sous réserve du droit d'appel limité décrit au paragraphe 8.10.
- (e) Microsoft paiera les frais d'administration raisonnables liés aux réclamations.
- L'Administrateur des réclamations enverra régulièrement à Microsoft des factures relativement aux frais de l'administration des réclamations en vertu de la présente Entente de règlement. Microsoft paiera ces frais dans les trente (30) jours de la facture. Si Microsoft est d'avis que le montant indiqué sur une facture est excessif, Microsoft pourra soumettre ses objections aux Tribunaux pour règlement et ne sera pas dans l'obligation d'acquitter les montants en litige jusqu'à ce que les Tribunaux aient tranché les objections.

8.10 Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations

- (a) Les appels seront jugés par un avocat ou un arbitre spécial nommé par les Tribunaux. L'avocat ou l'arbitre spécial appliquera à l'appel les règles prévues aux présentes.
- (b) Sauf ce qui est prévu à l'alinéa (b), les Membres du groupe et Microsoft peuvent porter en appel une décision de l'Administrateur des réclamations devant l'avocat ou l'arbitre spécial. Un tel appel doit être timbré ou produit par voie électronique dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi de la décision de l'Administrateur des réclamations.
- (c) Il n'existe aucun droit d'appel à l'égard de Réclamations déposées après la Date limite relative aux réclamations.
- (d) Les appels doivent être présentés sous forme d'arguments écrits appuyés de la documentation fournie à l'Administrateur des réclamations dans le cadre du processus relatif aux réclamations et de tout autre matériel fourni par les Membres du groupe ou Microsoft pour appuyer l'appel. Malgré ce qui précède, l'avocat ou

l'arbitre spécial, à son entière discrétion, peut demander des arguments verbaux par téléconférence ou établir des procédures additionnelles devant être suivies pendant l'appel dans les situations où il le juge nécessaire.

(e) La décision de l'avocat ou de l'arbitre spécial relativement à l'appel est définitive et exécutoire et ne fera l'objet d'aucun autre appel ou examen.

ARTICLE 9:

DISTRIBUTION DES BONS SCOLAIRES ET CY-PRÈS

9.1 Réclamation de bons scolaires supplémentaires

- (a) Les écoles au Canada pourront demander la distribution de bons scolaires supplémentaires, comme indiqué dans le présent article.
- (b) Les principes régissant l'admissibilité des Réclamants du secteur scolaire et la distribution des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 sont énumérés à l'Annexe E.
- (c) Les Bons scolaires de l'étape 1 et les Bons scolaires de l'étape 2 peuvent seulement être utilisés par les Réclamants du secteur scolaire.
- (d) Les Réclamants du secteur scolaire ne sont pas autorisés à revendre, transférer ou regrouper tout excédent des Bons scolaires de l'étape 1 ou des Bons scolaires de l'étape 2 qui ne sont pas utilisés par les Réclamants du secteur scolaire.
- (e) Les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses se rencontreront annuellement pour discuter de la mise en application et du fonctionnement des Bons scolaires, y compris spécifiquement les réclamations et l'échange des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 par les Réclamants du secteur scolaire. Dans le cas où les Bons scolaires de l'étape 1 et les Bons scolaires de l'étape 2 ne sont pas échangés à un taux raisonnable, ou ne sont pas compatibles avec l'objectif de la présente Entente de règlement ou des Parties, les Parties peuvent convenir d'apporter des modifications nécessaires pour faciliter la réalisation de cet objectif. Tout changement à la distribution des bons scolaires ne

doit pas altérer de manière importante le coût de la distribution pour Microsoft. Tout changement important à la distribution des bons scolaires doit être approuvé par les Tribunaux.

(f) Si un nombre limité d'écoles ont besoin d'investissements modestes dans leurs infrastructures ou dans la formation pour se prévaloir des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2, les Parties peuvent convenir d'attribuer une partie de ces bons à ces investissements.

9.2 Distribution des Bons scolaires de l'étape 1

Dans les trente (30) jours de la Date limite relative à l'examen des réclamations, l'Administrateur des réclamations doit déterminer le Montant des bons scolaires de l'étape 1. Si le Montant des bons scolaires de l'étape 1 est supérieur à zéro, ce montant sera distribué de la façon suivante :

- (a) la distribution des Bons scolaires de l'étape 2 commencera au plus tard soixante (60) jours après la Date limite relative à l'examen des réclamations.
- (b) les Bons scolaires de l'étape 1 qui sont distribués lors de la distribution des Bons scolaires de l'étape 1 peuvent seulement être échangés pendant la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 pour les Produits Microsoft approuvés énumérés à l'Annexe B.

9.3 Distribution des Bons scolaires de l'étape 2

Dans les trente (30) jours du Délai relatif à l'échange, l'Administrateur des réclamations doit calculer le Montant des bons scolaires de l'étape 2. Si le Montant des bons scolaires de l'étape 2 est supérieur à zéro, ce montant sera distribué de la façon suivante :

- la distribution des Bons scolaires de l'étape 1 commencera au plus tard soixante
 (60) jours après le Délai relatif à l'échange;
- (b) les Bons scolaires de l'étape 2 qui sont distribués lors de la distribution des Bons scolaires de l'étape 2 peuvent seulement être échangés pendant la Période relative

aux bons scolaires de l'étape 2 pour les Produits Microsoft approuvés énumérés à l'Annexe B.

9.4 Distribution des Bons Cy-près

Dans les trente (30) jours de la fin de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 et de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2, si des Bons scolaires de l'étape 1 ou de Bons scolaires de l'étape 2 n'ont pas été échangés, l'Administrateur des réclamations doit déterminer le montant total desdits bons qui n'ont pas été échangés (le « *Montant des bons Cy-près* »). Si le Montant des bons Cy-près est supérieur à zéro, ce montant sera distribué la façon suivante :

- (a) Le Fonds d'aide aux actions collectives (le « *Fonds* ») aura le droit de recevoir la valeur en dollars d'un pourcentage de la part du Montant des bons Cy-près qui aurait autrement été allouée au Groupe du Québec en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2. Les achats du groupe au Canada qui sont attribués au Groupe du Québec sont estimés à vingt pour cent (20 %). Par conséquent, vingt pour cent (20 %) du Montant des bons Cy-près sera théoriquement alloué au Québec aux fins de déterminer le montant payable au Fonds conformément au *Règlement*.
- (b) Après le paiement au Fonds, le Montant des bons Cy-près restant devra être distribué par l'intermédiaire de Bons Cy-près aux établissements d'enseignement au Canada en vertu d'une entente ultérieure entre les Parties, ou si elles ne parviennent pas à s'entendre, une ordonnance à cet égard devra être rendue par le Tribunal de la C.-B., ou un autre tribunal si cela est approprié.
- (c) La distribution des Bons Cy-près devra commencer au plus tard soixante (60) jours de la fin de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 1 et de la Période relative aux bons scolaires de l'étape 2.
- (d) Les Bons Cy-près distribués lors de la distribution des Bons Cy-près peuvent seulement être échangés pendant la Période relative aux Bons Cy-près pour les Produits Microsoft approuvés énumérés à l'Annexe B.

ARTICLE 10:

RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

10.1 Droit de résiliation

- (a) Les Demandeurs et/ou les Défenderesses ont le droit de résilier la présente Entente de règlement si :
 - (i) un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci;
 - (ii) un Tribunal approuve la présente Entente de règlement sous une forme très différente que celle modifiée par les Parties; ou
 - (iii) la Deuxième ordonnance de la C.-B., la Deuxième ordonnance de l'Ontario et la Deuxième ordonnance du Québec ne deviennent pas une Ordonnance définitive.
- (b) Si les Demandeurs ou les Défenderesses choisissent de résilier l'Entente de règlement, un avis écrit de résiliation sera envoyé. Lors de la remise de l'avis écrit, la présente Entente de règlement sera résiliée, frappée de nullité et inopérante, ne liera pas les Parties et ne devra pas être utilisée comme élément de preuve ou autrement dans le cadre d'un litige.
- (c) Toute décision, détermination ou ordonnance rendue par un Tribunal à l'égard des honoraires et débours des Avocats du groupe ne peut être réputée constituer un changement important, en tout ou en partie, relatif à la présente Entente de règlement et ne pourra servir de fondement à la résiliation de la présente Entente de règlement.

10.2 Incidence de la résiliation

(a) En cas de résiliation de la présente Entente de règlement, toutes les Parties seront remises dans leur situation respective à l'égard des Procédures immédiatement avant la date de signature par toutes les Parties de la présente Entente de règlement.

- (b) Les négociations, les déclarations et les procédures liées au Règlement et à l'Entente de règlement seront réputées avoir eu lieu sans préjudice aux droits des Parties, et les Parties seront réputées remises dans leur situation respective qui existait immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement.
- (c) Les Demandeurs, les Avocats du groupe, Microsoft et les Avocats des défenderesses reconnaissent expressément qu'ils n'utiliseront pas, de quelque manière que ce soit, la présente Entente de règlement ou son existence, comme aveu de responsabilité, de faute ou autre, des Défenderesses ou des Demandeurs.

10.3 Maintien en vigueur des dispositions après une résiliation

Si la présente Entente de règlement est résiliée, les dispositions de la présente Entente de règlement seront nulles et sans effet et toutes les obligations qui en découlent cesseront immédiatement.

ARTICLE 11:

QUITTANCES ET REJET DES PROCÉDURES

11.1 Quittance par les Renonciataires

Les Parties conviennent de la quittance suivante qui sera comprise dans la Deuxième ordonnance de la C.-B., la Deuxième ordonnance de l'Ontario et la Deuxième ordonnance du Québec et qui prendra effet à la date où l'approbation par les Tribunaux de l'Entente de règlement devient une Ordonnance définitive.

À la Date d'effet, et en contrepartie des avantages liés au règlement aux termes des présentes et moyennant toute autre contrepartie de valeur indiquée dans l'Entente de règlement, les Demandeurs et chaque Membre du groupe, y compris leurs héritiers, successeurs et ayants droit, pour leur propre compte et pour le compte de toute autre personne morale ou physique pouvant soumettre sa réclamation par l'intermédiaire de ceux-ci, renoncent expressément et irrévocablement, à toute réclamation, demande, action, poursuite et cause d'action et règlent pleinement, définitivement et à jamais toute réclamation, demande, action, poursuite et cause d'action, connue ou inconnue, présentée ou non présentée, et donnent une quittance pleine, définitive et entière à leur égard, contre

Microsoft et/ou ses administrateurs, dirigeants, employés, avocats, assureurs ou agents, que tout Membre du groupe a eu, a présentement ou pourrait avoir ultérieurement, à l'égard d'une conduite, d'un acte ou d'une omission qui a été allégué ou qui pourrait avoir été allégué dans le cadre des Procédures, résultant de l'achat, de l'utilisation et/ou de l'acquisition ou en lien avec l'achat, l'utilisation ou l'acquisition d'une licence d'un Système d'exploitation Microsoft et/ou d'Applications Microsoft, et lorsque les réclamations, les demandes, les actions, les poursuites ou les causes d'action se rapportent à ce qui suit :

- (i) la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch. 19;
- (ii) un délit d'atteinte par un moyen illégal;
- (iii) une restriction indue sur le commerce;
- (iv) un enrichissement sans cause;
- (v) une quittance au recours délictuel;
- (vi) une fausse déclaration;
- (vii) une concurrence déloyale;
- (viii) des pratiques déloyales;
- (ix) un complot;
- (x) une discrimination par les prix;
- (xi) la réglementation et les pratiques du commerce international;
- (xii) des correctifs de sécurité.
- (b) Cette quittance ne comprend pas :

- (i) des réclamations en lien avec l'acquisition ou l'octroi d'une licence d'un Système d'exploitation Microsoft ou d'une Application Microsoft aux fins d'utilisation hors du Canada;
- (ii) des réclamations résultant d'achats effectués directement auprès de Microsoft de licences pour des Systèmes d'exploitation Microsoft ou des Applications Microsoft;
- (iii) des réclamations des concurrents de Microsoft en leur qualité de concurrents;
- (iv) des réclamations en lien avec des achats effectués après le 11 mars 2010, mais seulement dans la mesure où ils s'en remettent à la conduite, aux actes ou aux omissions de Microsoft qui se produisent après le 11 mars 2010.
- (c) Les Demandeurs et les Membres du groupe conviennent expressément que la présente quittance et la Deuxième ordonnance de la C.-B., la Deuxième ordonnance de l'Ontario et la Deuxième ordonnance du Québec sont, seront et pourront être soulevées comme pleine défense à toute action ou procédure visée par la présente quittance et ont pour effet de l'interdire.
- (d) Les Demandeurs et les Membres du groupe ne devront pas, maintenant ou ultérieurement, intenter, maintenir, contester, alléguer et/ou coopérer dans le cadre du dépôt, du commencement, de la présentation ou de la contestation de toute poursuite, action et/ou procédure contre les Renonciataires, directement ou indirectement, pour leur propre compte, pour le compte d'un groupe ou pour le compte de toute autre personne ou entité à l'égard des réclamations, des causes d'action et/ou de toute autre question qui a fait l'objet d'une quittance dans le cadre du présent Règlement.
- (e) Dans le cadre de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Membres du groupe reconnaissent qu'ils pourraient découvrir par la suite des réclamations actuellement inconnues ou non présumées, ou des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils connaissent actuellement ou croient être véridiques

concernant les questions en jeu dans le cadre des Procédures et/ou de la présente Quittance. Néanmoins, en signant la présente Entente de règlement, les Demandeurs et les Membres du groupe entendent régler, libérer et tenir quitte, pleinement, définitivement et à jamais, toutes ces questions, et toutes les réclamations y étant liées qui existent, pourraient exister par la suite ou peuvent avoir existé (qu'elles soient ou non actuellement alléguées dans un recours ou des procédures) à l'égard des questions en jeu dans le cadre des Procédures, sauf stipulation contraire dans la présente Entente de règlement.

(f) Les Renonciateurs déclarent et garantissent qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de toutes les réclamations auxquelles ils renoncent personnellement en vertu de la présente Entente de règlement. Les Renonciateurs reconnaissent en outre qu'ils n'ont pas cédé ou donné en garantie ou de quelque façon que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge tout droit, tout titre, tout intérêt ou toute réclamation résultant des Procédures ou y étant lié de quelque manière que ce soit, notamment, toute demande d'indemnité, de produits ou de valeur en vertu des Procédures, et que les Renonciateurs ne sont pas au courant qu'une autre personne réclame un droit, en tout ou en partie, dans le cadre des Procédures ou relativement aux indemnités, produits et valeurs en vertu des Procédures. Les Membres du groupe qui soumettent un Formulaire de réclamation déclarent et garantissent dans ce formulaire qu'ils sont les propriétaires uniques et exclusifs de toutes les réclamations auxquelles ils renoncent personnellement en vertu du présent Règlement et qu'ils n'ont pas cédé ou donné en garantie ou de quelque façon que ce soit, vendu, transféré, cédé ou grevé d'une charge tout droit, tout titre, tout intérêt ou toute réclamation résultant des Procédures ou y étant lié de quelque manière que ce soit, notamment, toute demande d'indemnité, de produits ou de valeur en vertu des Procédures, et que ces Membres du groupe ne sont pas au courant qu'une autre personne réclame un droit, en tout ou en partie, dans le cadre des Procédures ou relativement aux indemnités, produits et valeurs en vertu des Procédures.

- Sans limiter sa portée de quelque façon que ce soit, et sauf mention contraire prévue dans la présente Entente de règlement, la présente quittance vise sans restriction toutes les réclamations d'honoraires juridiques, de taxes, de frais, d'honoraires d'experts ou de consultants, d'intérêts, de frais de litige ou de tout autres coûts, frais et/ou débours engagés par des avocats, les Avocats du groupe, tout autre avocat, les Demandeurs, les Membres du groupe et toute autre personne qui affirme avoir aidé à la reconnaissance des avantages liés au présent Règlement relativement au Groupe.
- (h) Les Demandeurs, les Avocats du groupe et/ou tout autre avocat qui reçoit des honoraires et débours résultant de ce Règlement reconnaissent qu'ils ont mené une enquête indépendante adéquate afin de conclure la présente Entente de règlement et, en signant la présente Entente de règlement, déclarent qu'ils ne se sont pas fiés à une déclaration ou un énoncé des Renonciataires ou d'une autre personne ou entité représentant les Renonciataires, autrement que ce qui est énoncé dans la présente Entente de règlement.
- (i) Aucune disposition de la présente quittance ne saurait interdire une action pour mettre en application les modalités de l'Entente de règlement, y compris la participation à l'un des processus détaillés aux présentes.
- (j) Les Renonciateurs reconnaissent et conviennent par les présentes que les dispositions de la présente quittance constituent globalement une modalité importante et essentielle de l'Entente de règlement et doivent être comprises dans la Deuxième ordonnance de la C.-B., la Deuxième ordonnance de l'Ontario et la Deuxième ordonnance du Québec rendues par les Tribunaux
- (k) Les Parties conviennent que chaque Membre du groupe, qu'il dépose ou non une Réclamation ou reçoive autrement une indemnité, ne pourra jamais poursuivre, commencer, déposer ou intenter une action, un litige, une enquête ou d'autres procédures devant une cour de justice ou d'équité, dans le cadre d'un arbitrage, devant un tribunal, dans le cadre de procédures ou devant une agence gouvernementale, administrative ou autre, de manière directe, par représentation

ou de manière indirecte, faisant valoir contre les Défenderesses, les Renonciataires et/ou des tiers des réclamations liées à des Réclamations faisant l'objet d'une quittance ou qui sont des Réclamations faisant l'objet d'une quittance visées par l'Entente de règlement.

11.2 Engagement de ne pas intenter de poursuites

Pour tout Membre du groupe qui réside dans une province ou un territoire où la quittance envers un auteur du délit est une quittance envers tous les autres auteurs du délit, les Renonciateurs ne libèrent pas les Renonciataires, mais s'engagent plutôt à ne pas intenter de poursuite ou effectuer des réclamations de quelque manière ou à intenter ou poursuivre des recours, y participer ou menacer d'en intenter, dans un territoire contre les Renonciataires à l'égard des Réclamations faisant l'objet d'une quittance.

11.3 Rejet des Procédures

- (a) À la Date d'effet, les Procédures de la C.-B. et les Procédures de l'Ontario seront rejetées définitivement et sans frais contre les Défenderesses. Les Membres du groupe de la C.-B. et les Membres du groupe de l'Ontario seront réputés avoir consenti au rejet des Procédures, définitivement et sans frais contre les Défenderesses.
- (b) Les Procédures du Québec seront réglées, sans frais et sans réserve à l'encontre des Défenderesses et tous les Renonciataires et les Parties signeront et déposeront un avis de règlement à l'amiable auprès du Tribunal du Québec.
- (c) Chaque Membre du Groupe du Québec qui effectuera une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet des Procédures, sans frais contre les Défenderesses et sans réserve. Toute autre action ou procédure en lien avec les Réclamations faisant l'objet d'une quittance intentée par un Membre du groupe, que ce soit avant ou après la Date d'effet, qui fait une réclamation en vertu de la présente Entente de règlement, sera rejetée à l'encontre des Renonciataires sans frais pour les Défenderesses et sans réserve.

ARTICLE 12:

ORDONNANCES D'INTERDICTION POUR LES PROCÉDURES DE LA C.-B. ET DE L'ONTARIO

12.1 Ordonnances d'interdiction

Les Demandeurs et les Défenderesses conviennent que la Deuxième ordonnance de la C.-B. et la Deuxième ordonnance de l'Ontario comprendront une ordonnance d'interdiction à l'égard des Procédures de la C.-B. et des Procédures de l'Ontario, laquelle comprend les ordonnances suivantes :

- (a) À la Date d'effet, les Renonciateurs ne doivent pas, maintenant ou ultérieurement, intenter, continuer, maintenir ou faire valoir, ou menacer de le faire, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour celui d'un groupe ou d'une autre personne, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation, instance, plainte ou demande contre, ou percevoir ou tenter de percevoir à l'encontre des Renonciataires, de tout complice désigné ou non ou de toute autre personne qui présentera ou continuera ou pourrait présenter ou continuer une réclamation, une demande reconventionnelle, une action récursoire ou une demande de contribution, d'indemnité ou un autre mesure réparatoire contre les Renonciataires à l'égard de toute Réclamation faisant l'objet d'une quittance, et il leur sera à jamais interdit de le faire;
- (b) Toutes les réclamations en vue d'une contribution ou d'une indemnité ou toute autre réclamation contre les Renonciataires, qu'elles soient présentées ou non ou qu'elles soient présentées par quiconque en tant que représentant, qui comprennent les intérêts, les taxes et les frais, concernant les Réclamations faisant l'objet d'une quittance, et qui ont été ou qui auraient pu être présentées dans le cadre des Procédures ou autrement par des complices désignés ou non qui ne sont pas des Renonciataires ou toute autre personne ou partie, contre les Renonciataires, sont exclues, interdites et prohibées.

(c) Cet article sera inopérant seulement dans la mesure où il s'avère incompatible avec les obligations des Avocats du groupe de la C.-B. en vertu de la règle 3.2-10 du *Code of Professional Conduct for British Columbia*.

ARTICLE 13:

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET PAIEMENT DU MONTANT DU RÈGLEMENT

13.1 Honoraires juridiques, débours et taxes applicables

- (a) Les Avocats du groupe déposeront des requêtes devant les Tribunaux concernant l'approbation des Honoraires des avocats du groupe (incluant les débours et les taxes applicables). Ces Honoraires des avocats du groupe sont attribués à la discrétion des Tribunaux à la suite des audiences des Avocats du groupe.
- (b) Les Avocats du groupe ne pourront demander aux Tribunaux ni accepter de sommes pour des honoraires, débours et taxes pour un montant excédant 107 395 400,00 \$ CA et Microsoft ne s'opposera pas à une telle demande à concurrence de 107 395 400,00 \$ CA. L'approbation du présent Règlement ne doit pas dépendre de l'approbation des Honoraires des avocats du groupe.
- (c) Les Honoraires des avocats du groupe seront payés par Microsoft.
- (d) Dans les soixante-douze (72) heures suivant l'obtention par les Avocats du groupe de l'approbation par les Tribunaux des Honoraires des avocats du groupe, Microsoft devra transférer les sommes attribuées par les Tribunaux à titre de paiement des Honoraires des avocats du groupe selon les directives des Avocats du groupe de la C.-B. à condition que ces directives soient compatibles avec l'approbation par les Tribunaux des Honoraires des avocats du groupe. Les Avocats du groupe de la C.-B. seront responsables de la répartition des Honoraires des avocats du groupe entre les Avocats du groupe, les consultants des États-Unis et les experts à leur discrétion. Microsoft n'assumera aucune responsabilité quant aux directives, au transfert et à la distribution des Honoraires des avocats du groupe parmi les Avocats du groupe, ou autrement.

(e) Les Membres du groupe qui ont retenu les services d'avocats, ou qui retiennent les services d'un avocat dans le cadre d'une procédure de réclamation, pour les aider à rédiger leurs réclamations individuelles dans le cadre du présent Règlement sont seuls responsables de payer les honoraires et débours juridiques de ces avocats.

13.2 Intérêts et impôts

- (a) Tous les intérêts gagnés sur les montants détenus par l'Administrateur des réclamations dans le Compte s'accumulent au bénéfice du groupe et deviennent et demeurent partie du Compte.
- (b) Tous les impôts canadiens payables sur les intérêts courus à l'égard des sommes dans le Compte sont la responsabilité du Groupe. Les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations seront entièrement responsables de respecter toutes les exigences relatives à la déclaration et au versement de l'impôt associés au Compte, notamment toute obligation de déclarer du revenu imposable et de payer les impôts. Tous les impôts (notamment l'intérêt et les pénalités) exigibles à l'égard du revenu gagné associé au Compte seront payés à partir du Compte.
- (c) Les Défenderesses ne seront pas tenues de déposer des documents en lien avec le Compte et ne seront pas tenues de payer l'impôt sur le revenu gagné ou de payer l'impôt sur les sommes dans le Compte, à moins que la présente Entente de règlement soit résiliée, auquel cas les intérêts gagnés dans le Compte seront versés aux Défenderesses qui, dans un tel cas, seront tenues de payer tout impôt sur ces intérêts.
- (d) En aucune circonstance les Défenderesses n'assumeront de risque associé au placement des fonds du Compte.
- (e) Toutes les sommes détenues par l'Administrateur des réclamations seront réputées être et considérées comme étant sous la protection des Tribunaux et elles demeurent assujetties à la compétence des Tribunaux jusqu'à ce qu'elles soient distribuées aux termes de l'Entente de règlement et/ou d'une ordonnance des Tribunaux.

ARTICLE 14 : AUCUNE ADMISSION DE RESPONSABILITÉ

Les Parties conviennent que, peu importe si la présente Entente de règlement est approuvée ou non ou est résiliée, la présente Entente de règlement et toute disposition qui y figure, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente Entente de règlement, et toute mesure prise pour exécuter la présente Entente de règlement, ne sauraient être réputés comme un aveu de violation d'une loi ou d'une faute ou de responsabilité par les Renonciataires ou l'un d'entre eux, ou de la véracité des réclamations ou des allégations effectuées dans le cadre des Procédures ou de tout autre plaidoyer déposé par les Demandeurs ou les Défenderesses, et ne sauraient être considérés ni interprétés comme tels.

Les Parties conviennent de plus que, peu importe si la présente Entente de règlement est approuvée ou non ou est résiliée, ni la présente Entente de règlement ni tout document qui y est lié ne peuvent être présentés en preuve dans le cadre d'une action ou de procédures devant une cour, un organisme ou un tribunal, sauf pour demander l'approbation de la présente Entente de règlement ou pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement et les mettre en application.

ARTICLE 15:

DIVERS

15.1 Requêtes pour directives

- (a) Les Avocats du groupe, les Avocats des défenderesses ou l'Administrateur des réclamations peuvent s'adresser aux Tribunaux pour obtenir des directives quant à la mise en application et à la gestion de la présente Entente de règlement.
- (b) Toutes les requêtes visées par la présente Entente de règlement, notamment les demandes de directives auprès d'un Tribunal, doivent faire l'objet d'un avis aux Parties.

15.2 Aucune responsabilité de gestion de la part des Renonciataires

Les Renonciataires n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne la gestion de l'Entente de règlement.

15.3 Titres, etc.

Dans la présente Entente de règlement :

- (a) la division de la présente Entente de règlement en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur sa construction ou son interprétation;
- (b) les expressions « la présente Entente de règlement », « l'Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et autres expressions semblables renvoient à la présente Entente de règlement et non à un article ou à une partie en particulier de la présente Entente de règlement.

15.4 Calcul des délais

- (a) Lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, sauf indication contraire, le nombre de jours doit être compté en excluant le jour où le premier événement se produit et en comprenant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils;
- (b) Seulement dans le cas où le temps alloué pour effectuer une action expire lors d'un jour férié en Colombie-Britannique, au Québec ou en Ontario, l'action peut être effectuée le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

15.5 Compétence exclusive

- (a) La Colombie-Britannique continuera à agir en tant que compétence principale aux fins de l'approbation du règlement et des processus relatifs à l'administration.
- (b) Chacun des Tribunaux conservera sa compétence exclusive à l'égard de chacune des Procédures intentées sur son territoire, de chacune des Parties à celles-ci et des Honoraires des avocats du groupe à l'égard de ces Procédures. Toutefois, au besoin, les Parties peuvent demander au Tribunal du Québec et au Tribunal de l'Ontario qu'ils délèguent leur rôle de supervision au Tribunal de la C.-B.

(c) Sous réserve de l'alinéa (b), aucune Partie ne peut demander à un Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner des directives à l'égard de toute question de compétence partagée à moins que l'ordonnance ou la directive soit conditionnelle à une ordonnance ou une directive complémentaire rendue ou donnée par les autres Tribunaux qui partagent la compétence en la matière.

15.6 Droit applicable

La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de la Colombie-Britannique et est interprétée conformément à celles-ci, mais à l'égard des Membres du groupe de l'Ontario, la présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et est interprétée conformément à celles-ci, et à l'égard des Membres du groupe du Québec, la présente Entente de règlement est régie par les lois de la province du Québec et est interprétée conformément à celles-ci.

15.7 Intégralité de l'Entente

La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties, et elle remplace les ententes, engagements, négociations, déclarations, communications, promesses, conventions, ententes de principe et protocoles d'entente, actuels ou antérieurs, qui y ont trait. Aucune Partie n'est liée par des obligations, des conditions ou des déclarations antérieures à l'égard de l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées aux présentes.

15.8 Modifications

La présente Entente de règlement ne peut être modifiée, sauf par écrit et moyennant le consentement de toutes les Parties aux présentes, et une telle modification doit être approuvée par les Tribunaux.

15.9 Force obligatoire

Lorsque le Règlement atteindra la Date d'effet, la présente Entente de règlement liera les Demandeurs, les Membres du groupe, les Défenderesses, les Renonciateurs, les Renonciataires,

les Avocats du groupe, les Avocats des défenderesses et l'Administrateur des réclamations, et s'appliquera au profit de ceux-ci.

15.10 Renseignements dévoilés au cours de l'interrogatoire préalable

Tous les renseignements et documents dévoilés au cours de l'interrogatoire préalable (notamment, les documents, les réponses aux interrogatoires, les demandes de documents, les transcriptions, les registres de privilèges et toutes les données transmises ou entreposées par voie électronique, qu'ils aient été produits ou fournis par les Parties ou des tiers soit avant, pendant ou après la date de la présente Entente de règlement, et qu'ils aient été produits ou fournis de façon informelle ou en vertu de demandes de communication préalable) sont régis par les ordonnances de confidentialité et de protection en vigueur à la date de la présente Entente de règlement, sous réserve de modifications qui peuvent être apportées par les Tribunaux, le cas échéant.

15.11 Exemplaires

La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, pris dans leur ensemble, seront réputés constituer une seule entente, et une signature facsimilée sera réputée constituer une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement. La présente Entente de règlement peut être transmise et est entièrement exécutoire sous forme originale, en tant que courriel ou sous une autre forme électronique pourvu qu'elle soit dûment signée.

15.12 Entente négociée

La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, dans le cadre desquelles chacune des Parties a été représentée et conseillée par des avocats compétents, de sorte que les lois, la jurisprudence ou les règles d'interprétation qui feraient ou pourraient faire en sorte qu'une disposition des présentes soit interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement n'auront aucun effet. Par ailleurs, les Parties conviennent que le vocabulaire qui figure ou ne figure pas dans les versions précédentes de la présente Entente de règlement ou de toute entente de principe n'a aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de règlement.

15.13 Dates

Les dates mentionnées à la présente Entente de règlement peuvent être modifiées avec le consentement écrit des Parties et l'approbation des Tribunaux.

15.14 Langue

Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, une traduction française de la présente Entente de règlement et/ou de tout avis, toute ordonnance ou tout autre document prévu dans la présente Entente de règlement doit être préparée, dont les coûts seront payés par Microsoft. Les Parties conviennent que cette traduction n'a pour but que de faciliter la consultation de la présente Entente de règlement. En cas de litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise aura préséance.

15.15 Transaction

La présente Entente de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants de *Code civil du Québec* et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

15.16 Attendus

Les attendus de la présente Entente de règlement sont exacts et font partie de l'Entente de règlement.

15.17 Annexes

Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

15.18 Attestations

Aux termes des présentes, chacune des Parties affirme et reconnaît ce qui suit :

elle, ou son représentant autorisé à la lier à l'égard des questions énoncées aux présentes, a lu et compris l'Entente de règlement;

- 48 -

(b) les modalités de la présente Entente de règlement et leurs effets lui ont été

expliqués ou ont été expliqués à son représentant, par ses avocats;

(c) elle et son représentant comprennent pleinement chaque modalité de la présente

Entente de règlement ainsi que ses effets;

(d) aucune Partie ne s'est fiée à un énoncé, une déclaration ou une incitation (qu'ils

soient importants, faux, effectués de manière négligente ou autrement) de toute

autre Partie à l'égard de la décision de la première Partie de signer la présente

Entente de règlement.

15.19 Signataires autorisés

Chacun des soussignés déclare qu'il est entièrement autorisé à conclure les modalités et conditions

de la présente Entente de règlement et à la signer.

15.20 Avis

Si, aux termes de la présente Entente de règlement, une Partie doit fournir un avis ou une autre

communication ou un autre document à une autre Partie, l'avis, la communication ou le document

doivent être transmis par courrier électronique, télécopieur ou lettre par service de messagerie

vingt-quatre (24) heures, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est adressé, aux

coordonnées suivantes :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DU GROUPE :

Camp Fiorante Matthews Mogerman

Avocats

856 rue Homer, Bureau 400

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5

J.J. Camp, c.r.

Reidar Mogerman

Naomi Kovak

Tél.: (604) 689-7555

Téléc.: (604) 689-7554

Courriel: jjcamp@cfmlawyers.ca

Courriel: rmogerman@cfmlawyers.ca

Courriel: nkovak@cfmlawyers.ca

Strosberg Sasso Sutts LLP

Avocats 1561 avenue Ouellette Windsor (Ontario) N8X 1K5

Heather Rumble Peterson

Tél.: (519) 258-9333 Téléc.: (866) 316-5311

Courriel: hpeterson@strosbergco.com

Bouchard, Pagé, Temblay, s.e.n.c.

825 boul. Lebourgneuf, Bureau 510 Québec (Québec) G2J 0B9

Me Stéphane Pagé

Tél.: (418) 622-6699 Téléc.: (418) 628-1912

Courriel: stephanepage@bptavocats.com

POUR LES DÉFENDERESSES ET LES AVOCATS DES DÉFENDERESSES :

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats 550 rue Burrard, Bureau 2900 Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 0A3

D. Geoffrey Cowper, c.r. Alexandra Mitretodis Tél.: (604) 631-3131

Téléc. : (604) 631-3232

Courriel: gcowper@fasken.com Courriel: amitretodis@fasken.com

15.21 Date de signature

Les Parties ont signé la présente Entente à la date indiquée à la première page.

PRO-SYS CONSULTANTS LTD. et NEIL GODFREY

Signature du signataire autorisé : Nom du signataire autorisé :

Reidar Mogerman

Camp Fiorante Matthews Mogerman Avocats du groupe de la C.-B.

K.L. & K. (LONDON) LIMITED et MARIAN STARESINIC

Signature du signataire autorisé : Nom du signataire autorisé :

Heather Rumble Peterson

Strosberg Sasso Sutts LLP Avocats du groupe de l'Ontario

GILLES GAGNÉ

Signature du signataire autorisé : Nom du signataire autorisé :

Me Stéphane Pagé

Bouchard, Pagé, Tremblay, s.e.n.c Avocats du groupe du Québec

MICROSOFT CORPORATION et MICROSOFT CANADA CO./ MICROSOFT CANADA CIE

Signature du signataire autorisé : Nom du signataire autorisé :

D. Geoffrey Cowper, c.r.

Fasken Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l. Avocats des Défenderesses

ANNEXE A-1 - PRODUITS ADMISSIBLES

Les versions sans abonnement (autres que les Contrats d'entreprise) des systèmes d'exploitation MS-DOS et Windows (autres que les systèmes d'exploitation pour serveurs) qui pouvaient être achetées pendant la Période visée par les actions collectives, y compris :

<u>Titre/édition du produit</u>	Version
MS-DOS	1.0
MS-DOS	2.0
MS-DOS	2.11
MS-DOS	3.1
MS-DOS	3.2
MS-DOS	3.21
MS-DOS	3.22
MS-DOS	3.3
MS-DOS	3.5
MS-DOS	4.0
MS-DOS	4.01
MS-DOS	4.2
MS-DOS	5.0
MS-DOS	6.0
MS-DOS	6.2
MS-DOS	6.21
MS-DOS	6.22
Windows	1.0
Windows	2.0

<u>Titre/édition du produit</u>	<u>Version</u>
Windows	2.1
Windows	2.11
Windows	3.0
Windows	3.1
Windows	3.11
Windows	3.2
Windows for Workgroups	1.0
Windows for Workgroups	3.0
Windows for Workgroups	3.1
Windows for Workgroups	3.11
Windows 95	
Windows 98	
Windows 98 Deuxième Édition	
Windows Millennium	
Windows 2000	
Windows 2000 Professionnel	
Windows NT Workstation	1.0
Windows NT Workstation	3.1
Windows NT Workstation	3.11
Windows NT Workstation	3.4
Windows NT Workstation	3.5
Windows NT Workstation	3.51
Windows NT Workstation	4.0

Titre/édition du produit	<u>Version</u>
Windows NT Workstation	4.21
Windows XP Édition familiale	
Windows XP Édition Media Center	
Windows XP Édition Media Center 2003	
Windows XP Édition Media Center 2004	
Windows XP Édition Media Center 2005	
Windows XP Professionnelle	
Windows XP Édition Media Center	
Windows XP Starter	
Windows XP Édition Tablet PC	
Windows XP Édition Tablet PC 2005	
Windows Vista Professionnel	
Windows Vista Édition Familiale Basique	
Windows Vista Édition Familiale Premium	
Windows Vista Starter	
Windows Vista Édition Intégrale	
Windows 7 Édition Familiale Basique	
Windows 7 Édition Familiale Premium	
Windows 7 Professionnel	
Windows 7 Starter	
Windows 7 Édition Intégrale	

ANNEXE A-2 - PRODUITS ADMISSIBLES

Les versions sans abonnement (autres que les Contrats d'entreprise) des applications de la suite de productivité Office qui comprennent à la fois Word et Excel, utilisées aux termes d'une licence sous MS-DOS ou Windows et qui pouvaient être achetées pendant Période visée par les actions collectives, y compris :

Titre/édition du produit	<u>Version</u>
Office	1.0
Office	1.5
Office	1.6
Office	2.0
Office	2.5
Office	3.0
Office	3.2
Office	4.0
Office	4.1
Office	4.2
Office	4.21
Office	4.3
Office	4.5
Office	7.0
Office 95	
Office 97	
Office 2000	
Office XP	
Office Professionnel	1.0

Titre/édition du produit	<u>Version</u>
Office Professionnel	3.0
Office Professionnel	4.0
Office Professionnel	4.1
Office Professionnel	4.2
Office Professionnel	4.21
Office Professionnel	4.3
Office Professionnel	7.0
Office 95 Professionnel	
Office 97 Professionnel	
Office 2000 Professionnel	
Office 2002 Professionnel	
Office XP Professionnel	
Office XP Professionnel Édition Spéciale	
Office 2000 Premium	
Office Petite Entreprise	7.0
Office 97 Petite Entreprise	
Office 97.2 Petite Entreprise	
Office 2000 Petite Entreprise	
Office XP Petite Entreprise	
Office 2003	
Office Étudiant et Enseignant Édition 2003	
Office Édition Standard 2003	
Office Édition Petite Entreprise 2003	

Titre/édition du produit	<u>Version</u>
Office Édition Professionnelle 2003	
Office Édition Basic 2003	
Office Entreprise Professionnelle Édition 2003	
Office Basic 2007	
Office Entreprise 2007	
Office Famille et étudiant 2007	
Office Professionnel 2007	
Office Professional Plus 2007	
Office Édition Petite Entreprise 2007	
Office Standard 2007	
Office Ultimate 2007	
Office Famille et Petite Entreprise 2010	
Office Famille et Étudiant 2010	
Office Professionnel 2010	
Office Professional Academic 2010	
Office Professionel Plus 2010	
Office Standard 2010	
Office Starter 2010	

ANNEXE A-3 - PRODUITS ADMISSIBLES

Les versions autonomes sans abonnement (autres que les Contrats d'entreprise) des applications de tableur Excel utilisées aux termes d'une licence sous MS-DOS ou Windows et qui pouvaient être achetées pendant la Période visée par les actions collectives, y compris :

<u>Titre/édition du produit</u>	<u>Version</u>
Excel	1.0
Excel	1.1
Excel	2.0
Excel	2.1
Excel	2.2
Excel	2.21
Excel	3.0
Excel	4.0
Excel	5.0
Excel	6.0
Excel	7.0
Excel 95	
Excel 98	
Excel 2000	
Excel 2002	
Excel 2003	
Excel 2007	
Excel 2010	

ANNEXE A-4 - PRODUITS ADMISSIBLES

Les versions autonomes sans abonnement (autres que les Contrats d'entreprise) des applications de traitement de texte Word et des applications de suites de productivité autres qu'Office, notamment le logiciel de traitement de texte Word, utilisées aux termes d'une licence sous MS-DOS ou Windows et qui pouvaient être achetées pendant la Période visée par les actions collectives, y compris :

Titre/édition du produit	Version
Word	1.0
Word	1.1
Word	1.15
Word	1.2
Word	2.0
Word	2.01
Word	3.0
Word	3.1
Word	4.0
Word	5.0
Word	5.1
Word	5.5
Word	6.0
Word	6.01
Word	7.0
Word	7.1
Word 95	
Word 97	

Titre/édition du produit	<u>Version</u>
Word 98	
Word 2000	
Word 2002	
Word 2003	
Word 2007	
Word 2010	
Home Essentials 97	
Home Essentials 98	
Works 9.0	
Works Plus 2008	
Works Suite 99	
Works Suite 2000	
Works Suite 2001	
Works Suite 2002	
Works Suite 2003	
Works Suite 2004	
Works Suite 2005	
Works Suite 2006	
Works	1.05
Works	1.12 (MS-DOS)
Works	2.0 (Windows 3.x)
Works	3.0 (Windows 3.x)
Works	4.0 (Windows 95)

<u>Titre/édition du produit</u>	<u>Version</u>
Works	6.0 (Windows 95)
Works	7.0 (Windows 98)
Works	8.0 (Windows 98/SE/Me/2000)

ANNEXE B - PRODUITS MICROSOFT APPROUVÉS*

- Équipement informatique personnel comprenant des appareils périphériques comme des claviers, des souris, des supports de refroidissement, des caméras Lifecam, des casques stéréo LifeChat, des écrans sans fil et des adaptateurs sans fil;
- Microsoft Windows;
- Microsoft Surface, Surface Pro et Surface Hub:
- Microsoft Azure:
- Outils de développement Microsoft;
- Microsoft Enterprise Mobility (comprenant Azure Active Directory, Azure Info Protection, Azure RemoteApp, Azure Rights Management, Cloud Application Security, Enterprises Mobility et l'authentification multifacteur de Security Intune);
- Suites de productivité Microsoft (comprenant les abonnements à Office 365, à Dynamics 365 et les composantes comme One Drive);
- Systèmes d'exploitation de serveurs Microsoft (comprenant Biztalk, Exchange, Solutions de santé numérique, SharePoint, SQL et System Center);
- Autres logiciels Microsoft (comprenant Minecraft, Minecraft Education Edition et Intune).

^{*} Microsoft peut mettre à jour cette liste annuellement pour ajouter des produits additionnels.

SCHEDULE "C1"

MICROSOFT SOFTWARE CLASS ACTIONS

NOTICE TO CLASS MEMBERS

IF YOU BOUGHT MICROSOFT SOFTWARE OR A COMPUTER WITH MICROSOFT SOFTWARE BETWEEN DECEMBER 23, 1998 AND MARCH 11, 2010 (INCLUSIVE) YOUR RIGHTS MAY BE AFFECTED.

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

TO: All persons resident in Canada as of May 25, 2016 who, between December 23, 1998 and March 11, 2010 (inclusive), purchased for their own use (not for resale) a genuine license for any full or upgrade version of:

- (i) Microsoft's Word or Excel applications software or any full or upgrade version of Microsoft's Office, Works Suite, or Home Essentials applications suites, intended for use on Intel-compatible personal computers ("Microsoft Applications Software"); or
- (ii) Microsoft's MS-DOS or Windows operating systems software intended for use on Intelcompatible personal computers ("Microsoft Operating Systems")

(collectively the "Class Members").

I. NATURE OF THE CLASS ACTIONS

Class action proceedings were initiated in British Columba in *Pro-Sys Consultants Ltd. et al. v. Microsoft Corporation et al.*, Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, No. L043175 (the "BC Action"), in Ontario in *K.L. & K. (London) Limited et al. v. Microsoft Corporation et al.*, Superior Court of Justice for Ontario, File No. 05-CV-4308, Windsor Registry (the "Ontario Action"), and in Québec in *Gagné c. Microsoft Corporation et al.*, *Québec Superior Court*, No. 200-06-000087-075, Québec City (the "Québec Action") (collectively the "Microsoft Proceedings").

The Microsoft Proceedings were certified or authorized against the defendants by the Supreme Court of British Columbia, the Ontario Superior Court of Justice, and the Superior Court of Québec.

The Microsoft Proceedings allege that Microsoft and Microsoft Canada have unlawfully created monopolies and used those monopolies to charge Class Members artificially inflated prices for Microsoft Operating Systems and Microsoft Applications. The plaintiffs, on behalf of the Class Members, claimed damages and restitution from the defendants in respect of the alleged conduct. The defendants denied any wrong doing or liability.

II. <u>SETTLEMENT</u>

A. Overview

A settlement has been reached in the Microsoft Proceedings with the defendants, without any admission of wrong doing, pursuant to which Class Members may make claims for compensation from Microsoft.

Class Members who indirectly, and not for the purpose of selling or leasing, licensed a Microsoft Operating System and/or Microsoft Application through a Microsoft volume licensing program (including Open, Select and Enterprise Agreement Programs) will be eligible to make a claim for a Volume License Voucher, which can been redeemed for the purchase of the Microsoft Products set out in **Schedule A** to the Settlement Agreement. Retail consumers will be eligible to make a claim for a cash payment.

Microsoft is obliged to make or fund the cash payments and the redemption of vouchers, which together with Class Counsel Fees (described below) shall not exceed CDN \$517,331,500.

This settlement resolves the Microsoft Proceedings for all of the Class Members as against the defendants. If the settlement is approved, a full release of all claims in all of the Microsoft Proceedings will be granted to the defendants. The settlement represents a resolution of disputed claims and the defendants do not admit any wrongdoing or liability.

B. <u>Court Approval</u>

The settlement remains subject to approval by the Supreme Court of British Columbia, the Ontario Superior Court of Justice, and the Superior Court of Québec. Applications for approval of the settlement will be heard by the British Columbia Court in the City of Vancouver on \spadesuit at \spadesuit , and the Ontario Court in the City of Toronto on \spadesuit at \spadesuit , and the Quebec Court in the City of Montreal on \spadesuit

at ◆. At these hearings the Courts will determine whether the settlement is fair, reasonable and in the best interests of the Class Members.

C. Questions About the Settlement

This notice contains only a summary of the settlement and Class Members are encouraged to review the complete Settlement Agreement. A copy of the Settlement Agreement can be downloaded here: www.cfmlawyers.ca/microsoft. A copy of the Settlement Agreement can also be mailed to you at a cost of \$25, which represents the cost of photocopying and mailing. If you would like a copy of the Settlement Agreement or have questions that are not answered on-line, please contact the appropriate Class Counsel identified below. INQUIRIES SHOULD NOT BE DIRECTED TO THE COURTS.

D. <u>Interpretation</u>

This notice contains a summary of some of the terms of the Settlement Agreement. If there is a conflict between the provisions of this notice and the Settlement Agreement including the schedules to the Settlement, the terms of the Settlement Agreement and/or the court orders shall prevail.

III. OPTIONS AVAILABLE TO CLASS MEMBERS

As more fully outlined above, you are a Class Member if you are a resident of Canada who purchased for your own use (not for resale) a Microsoft Application or a Microsoft Operating System, or a personal computer loaded with such software or applications, from someone other than Microsoft, between December 23, 1998 and March 11, 2010 (inclusive). You will be entitled to participate in the settlement and you will be legally bound by the result of the Microsoft Proceedings.

Class Members who do not oppose the settlement need not appear at the court approval hearings or take any other action at this time to indicate their desire to the participate in the settlement.

A. Commenting on or Objecting to the Settlement

Class Members are entitled to file written submissions and/or appear and make submissions at the court approval hearings. Class Members who wish to comment on or make an objection to the Settlement Agreement must deliver a written submission by mail or email to the appropriate Class Counsel at the addresses listed below postmarked no later than 10 days before the first approval hearing. The written submission must state the nature of any comments or objections and whether the Class Member intends to appear at the appropriate court approval hearing. Class Counsel will

forward all such submissions to the appropriate Court. All timely written submissions will be considered by the appropriate Court. If you do not file a written submission by the deadline, you may

not be entitled to participate, through oral submissions or otherwise, in the court approval hearings.

B. Financial Consequences/Distribution of Settlement Funds

Class Members may receive compensation from the settlement, if approved. The Settlement

Agreement addresses certain aspects of the claims and distribution process. However, the Courts will

be asked to approve a finalized version of the claims and distribution process at the same time as the

hearing seeking approval of the Settlement Agreement. The Distribution Protocol, which will provide

detailed information about the distribution process, will be posted on www.cfmlawyers.ca. Class

Members should retain all proofs of purchase of Microsoft Operating Systems and Microsoft

Applications Software purchased between December 23, 1998 and March 11, 2010 (inclusive). If you

would like to receive updates on the settlement approval process for the Microsoft Proceedings and

the claims process, please email microsoft@cfmlawyers.ca.

No individual class member will be liable for costs with respect to the settlement.

C. **Class Counsel Legal Fees**

Class Counsel will be seeking legal fees (inclusive of disbursements and applicable taxes) of an

amount that does not exceed CDN \$107,395,400, this includes approximately ◆ in disbursements, ◆

in legal fees, and ◆ in taxes. The applications for court approval of Class Counsel's fee request will be

heard at the same time as the applications for court approval of the Settlement Agreement

D. **Class Counsel**

The law firm of Camp Fiorante Matthews Mogerman represents Class Members in the BC Action.

Class Counsel at Camp Fiorante Matthews Mogerman can be reached at:

Telephone: 604-689-7555 or 1-800-689-2322

Email:

microsoft@cfmlawvers.ca

Website:

www.cfmlawyers.ca/microsoft

Mail:

4th Floor, 856 Homer Street,

Vancouver, BC V6B 2W5

Attention: JJ. Camp, Q.C.

The law firm of Strosberg Sasso Sutts LLP represents Class Members in the Ontario Action, which includes Class Members resident in all provinces and territories except for British Columbia and Québec. Class Counsel at Strosberg Sasso Sutts LLP can be reached at:

Telephone: 1-800-229-5323 extn.8296

Email:

microsoft@strosbergco.com

Website:

www.strosbergco.com/class-actions/microsoft/

Mail:

1561 Ouellette Avenue

Windsor, ON N8X 1K5

Attention: Heather Rumble Peterson

The law firm of Bouchard, Pagé, Tremblay, s.e.n.c. represents the Class Members in the Québec Action. Class Counsel at Bouchard, Pagé, Tremblay, s.e.n.c. can be reached at:

Telephone: 1-855-768-6667

Email:

recourscollectifs@bptavocats.com

Mail:

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510,

Québec, Qc, G2J 0B9

Attention: Brian A. Garneau

IV. ADDITIONAL INFORMATION

This notice is given to you on the basis that you may be a Class Member whose rights could be affected by the Microsoft Proceedings. This notice should not be understood as an expression of any opinion of the Courts as to the merits of any claim or defences asserted in the Class Actions. Its sole purpose is to inform you of the Microsoft Proceedings so that you may decide what steps to take in relation to it.

This notice contains a summary of the Microsoft Proceedings and the Settlement Agreement. Further details regarding the Microsoft Proceedings and the Settlement Agreement can be found on Class Counsel's websites. Class Members are encouraged to visit the websites. If you have questions that are not answered on-line, please contact the appropriate Class Counsel identified above.

INQUIRIES SHOULD NOT BE DIRECTED TO THE COURTS.

THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE SUPREME COURT OF BRITISH COLUMBIA, THE SUPERIOR COURT OF JUSTICE FOR ONTARIO, AND THE SUPERIOR COURT OF QUÉBEC

Schedule "C2"

LEGAL NOTICE

IF YOU BOUGHT MICROSOFT SOFTWARE OR A COMPUTER WITH MICROSOFT SOFTWARE PRE-INSTALLED BETWEEN DECEMBER 23, 1998 AND MARCH 11, 2010 (INCLUSIVE) YOU MAY HAVE LEGAL RIGHTS IN A CLASS ACTION LAWSUIT

What's This About?

Class action proceedings have been certified or authorized by the courts of British Columbia, Ontario and Québec alleging that beginning in 1988, Microsoft engaged in anticompetitive conduct resulting in overcharges for the following Intel-compatible personal computer ("PC") operating systems and Intel-compatible PC applications software: Word, Excel, Office, Works Suite, Home Essentials, MS-DOS, and Windows ("Microsoft Software").

The Settlement

A national settlement has been reached to resolve all of the Canadian class actions regarding Microsoft Software, subject to approval of the courts in British Columbia, Ontario, and Quebec. The Defendants will pay or fund compensation not to exceed CDN \$517,331,500 for the benefit of Class Members in exchange for a full release of all claims. The Defendants do not admit any liability or wrong doing.

Who is Included?

You are a class member in one of the class actions if you live in Canada as of May 25, 2016 and, between December 23, 1998, and March 11, 2010 (inclusive) you purchased for your own use (not for resale) genuine Microsoft Software or a PC loaded with genuine Microsoft Software from someone other than Microsoft (the "Class Members").

Settlement and Fee Approval Hearings

Hearings to consider approval of the settlement and of claimed counsel fees of an amount not to exceed CDN \$107,395,400 of the settlement amount (inclusive of approximately ◆ in disbursements, ◆ in legal fees, and

♦ in taxes) will be heard by the British Columbia Court in the City of Vancouver on ♦ at 10:00 a.m., the Ontario Court in the City of Toronto on ♦ at 9:00 a.m., and the Quebec Court in Quebec City on ♦ at 9:30 a.m.

Class Members will be bound by the terms of the settlement agreement if approved by the courts.

If you wish to comment on or object to the settlements or the fees being sought by class counsel, you must do so in writing by

Settlement Distribution

The Settlement Agreement addresses certain aspects of the claims and distribution process. However, the courts will be asked to approve a finalized version of the claims and distribution process at the same time as the hearing seeking approval of the Settlement Agreement. The Distribution Protocol, which will provide detailed information about the distribution process, will be posted on www.cfmlawyers.ca. Class Members should retain all proofs of purchase of Microsoft Operating Systems and Microsoft Applications or a PC loaded with genuine Microsoft Software purchased between December 23, 1998 and March 11, 2010 (inclusive).

Where Can I Get More Information?

More information can be found at www.cfmlawyers.ca/microsoft/ or www.bptavocats.com or www.strosbergco.com/microsoft/classactions/microsoft/ Class counsel at the contact information below.

It is strongly recommended that you review the long form of this Legal Notice which can be obtained on Class counsel's websites.

If you are resident in B.C., contact: Camp Fiorante Matthews Mogerman

Mogerman 400-856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5 If you are resident in Quebec, contact: Bouchard,Pagé,Tremblay, s.e.n.c 510-825 boul. Lebourgneuf,

Québec, QC, G2J 0B9 1-855-768-6667 or (418) 622-6699 All other Canadian residents, contact:

Strosberg Sasso Sutts LLP 1561 Ouellette Avenue Windsor, ON, N9A 6V4 1-800-229-5323 extn.8296

www.strosbergco.com/classactions/microsoft/

1-800-689-2322 or (604) 689-

7555

www.bptavocats.com Attn: Brian A. Garneau Attn: Heather Rumble Peterson microsoft@strosbergco.com

www.cfmlawyers.ca/microsoft

Attn: Linnae Roach microsoft@cfmlawyers.ca

recourscollectifs@bptavocats.com

This notice contains a summary of some of the terms of the settlement agreement in the class actions. If there is a conflict between the provisions of this notice and the settlement agreement, including the schedules to the settlement agreement, the settlement agreement shall prevail.

ANNEXE « C3 »

AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UN LOGICIEL MICROSOFT OU UN ORDINATEUR ÉQUIPÉ D'UN LOGICIEL MICROSOFT ENTRE LE 23 DÉCEMBRE 1998 ET LE 11 MARS 2010 INCLUSIVEMENT, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR DES CONSÉQUENCES SUR VOS DROITS.

- À: Toute personne résidant au Canada en date du 25 May 2016 qui a acheté, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement) une licence authentique de toute version complète ou de toute mise à jour des produits suivants :
 - (i) Les logiciels Microsoft Word ou Excel ou toute version complète ou toute mise à jour d'un logiciel faisant partie des suites Microsoft Office, Works Suite ou Home Essentials, destinés à être utilisés sur un ordinateur personnel compatible avec Intel (les « Logiciels Microsoft »); ou
 - (ii) Les systèmes d'exploitation Microsoft MS-DOS ou Windows pour les ordinateurs personnels compatibles avec Intel (les « Systèmes d'exploitation Microsoft »)

(collectivement, les « Membres du groupe »).

I. NATURE DES ACTIONS COLLECTIVES

Des actions collectives ont été intentées en Colombie-Britannique dans *Pro-Sys Consultants Ltd. et al.* c. *Microsoft Corporation et al.*, Cour suprême de la Colombie-Britannique, greffe de Vancouver, numéro de dossier L043175 (l'« Action de la C.-B. »), en Ontario dans *K.L. & K. (London) Limited et al.* c. *Microsoft Corporation et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, greffe de Windsor, numéro de dossier 05-CV-4308 (l'« Action de l'Ontario »), et au Québec dans *Gagné c. Microsoft Corporation*

et al., Cour supérieure du Québec, district de Québec, numéro de dossier 200-06-000087-075 (l'« Action québécoise ») [collectivement les « Procédures Microsoft »].

Les Procédures Microsoft ont été certifiées ou autorisées contre les défenderesses par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

Dans le cadre des Procédures Microsoft, les demandeurs allèguent que Microsoft et Microsoft Canada ont illégalement créé des monopoles et utilisé ces monopoles pour charger aux Membres du groupe des prix artificiellement gonflés pour les Systèmes d'exploitation Microsoft et les Logiciels Microsoft. Les demandeurs, au nom des Membres du groupe, réclament aux défenderesses des dommages-intérêts et une restitution eu égard à la conduite alléguée. Les défenderesses n'admettent aucune responsabilité ni aucune faute.

II. <u>RÈGLEMENT</u>

A. Aperçu

Une entente de règlement a été conclue avec les défenderesses dans les Procédures Microsoft, sans aveu de responsabilité ou faute, en vertu de laquelle les Membres du groupe peuvent présenter des demandes d'indemnisation à Microsoft.

Les Membres du groupe qui ont acheté, indirectement et non dans le but de la revendre ou de la louer, une licence d'un Système d'exploitation Microsoft et/ou d'un Logiciel Microsoft dans le cadre d'un programme d'acquisition de licences en volume de Microsoft (y compris les programmes Open, Select et Contrat d'entreprise) pourront réclamer un Bon de licences en volume pouvant être échangé à l'achat de Produits Microsoft énumérés à l'Annexe A de l'entente de règlement. Les autres Membres du groupe, comme les consommateurs, pourront réclamer un paiement en espèces.

Microsoft est tenue d'effectuer ou de financer les paiements en espèces et l'échange des bons, dont le montant et celui des honoraires des avocats du groupe (décrits ci-dessous) n'excéderont pas 517 331 500 \$ CA.

Ce règlement règle les Procédures Microsoft pour tous les Membres du groupe contre les défenderesses. Si ce règlement est approuvé, une libération complète sera accordée aux défenderesses à l'égard de toutes les réclamations faites dans toutes les Procédures Microsoft. Le

règlement constitue une résolution des réclamations en litige et les défenderesses n'admettent aucune faute ni responsabilité.

B. <u>Approbation judiciaire</u>

Le règlement est conditionnel à l'approbation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure du Québec. Les audiences portant sur les demandes d'approbation du règlement auront lieu à Vancouver le 🌢 à 🌩 pour la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Toronto le 🌢 à 🌩 pour la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à Montréal le 🌢 à 拳 pour la Cour supérieure du Québec. Lors de ces audiences, les tribunaux détermineront si le règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe.

C. Questions concernant le règlement

Cet avis contient seulement un résumé du règlement, et les Membres du groupe sont encouragés à consulter l'intégralité de l'entente de règlement, dont une copie peut être téléchargée au www.cfmlawyers.ca/microsoft. Une copie de l'entente de règlement peut également vous être envoyée moyennant des frais de 25 \$ correspondant aux frais de photocopie et d'expédition. Si vous voulez obtenir une copie de l'entente de règlement ou si vous ne trouvez pas réponse à vos questions en ligne, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe concerné dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous. AUCUNE QUESTION NE DEVRAIT ÊTRE ADRESSÉE AUX TRIBUNAUX.

D. Interprétation

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement. Si le contenu de cet avis diffère de celui de l'entente de règlement, incluant les annexes à cette entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement et/ou des ordonnances judiciaires auront préséance.

III. OPTIONS OUVERTES AUX MEMBRES DU GROUPE

Tel qu'il est détaillé ci-dessus, vous êtes un Membre du groupe si vous êtes un résident du Canada qui a acheté, de toute personne autre que Microsoft, pour votre usage personnel (et non pour la revente), un Logiciel Microsoft ou un Système d'exploitation Microsoft, ou un ordinateur personnel avec ces logiciels préinstallés, entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement). Vous

aurez le droit de participer au règlement et serez juridiquement lié par le résultat des Procédures Microsoft.

Les Membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement n'ont pas besoin de se présenter aux audiences d'approbation judiciaire ni de prendre quelque autre mesure que ce soit pour l'instant pour indiquer leur désir de participer au règlement.

A. Présenter des observations sur le règlement ou s'y opposer

Les Membres du groupe ont le droit de déposer des observations écrites et/ou de se présenter aux audiences d'approbation judiciaire pour y faire des observations. Les Membres du groupe qui souhaitent présenter des observations sur l'entente de règlement ou s'y opposer doivent transmettre une présentation écrite par courrier ou courrier électronique à l'avocat du groupe concerné, à l'adresse indiquée ci-dessous, portant un cachet de la poste du 10 jours avant la première audience d'approbation au plus tard. Toute présentation écrite doit indiquer la nature des observations ou des motifs d'opposition et si le Membre du groupe entend être présent à l'audience d'approbation judiciaire pertinente. L'avocat du groupe transmettra toutes ces présentations au tribunal concerné. Toutes les présentations écrites faites en temps opportun seront étudiées par le tribunal concerné. Si vous ne déposez pas de présentation écrite d'ici la date d'échéance, vous n'aurez pas le droit de participer aux audiences d'approbation judiciaire, que ce soit par observations verbales ou autrement.

B. Conséquences financières et distribution des fonds du règlement

Les Membres du groupe pourraient obtenir réparation en vertu du règlement, si celui-ci est approuvé. L'entente de règlement aborde certains points du processus de réclamation et de distribution. Toutefois, une version finalisée du processus de réclamation et de distribution sera soumise aux tribunaux pour approbation lors de l'audience d'approbation de l'entente de règlement. Le protocole de distribution, qui fournira des renseignements détaillés au sujet du processus de distribution, sera publié au www.cfmlawyers.ca. Les Membres du groupe doivent conserver toutes les preuves d'achat des Systèmes d'exploitation Microsoft et des Logiciels Microsoft achetés entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement). Si vous souhaitez recevoir des mises à jour concernant le processus d'approbation du règlement dans les Procédures Microsoft et le processus de réclamation, veuillez envoyer un courriel à microsoft@cfmlawyers.ca.

Aucun membre du groupe ne sera responsable des coûts liés au règlement.

C. Honoraires des avocats du groupe

Les avocats du groupe demanderont des honoraires (comprenant les débours et les taxes applicables)

d'un montant maximum de 107 395 400 \$ CA, qui comprennent environ ◆ de débours, ◆

d'honoraires et ♦ de taxes. Les demandes d'approbation judiciaire portant sur les honoraires des

avocats du groupe seront étudiées en même temps que les demandes d'approbation judiciaire

portant sur l'entente de règlement.

D. Les avocats du groupe

Le cabinet Camp Fiorante Matthews Mogerman représente les Membres du groupe de l'Action de la

C.-B. Les avocats du groupe exerçant dans ce cabinet peuvent être joints au :

Téléphone: 604 689-7555 ou 1 800 689-2322

Courriel:

microsoft@cfmlawyers.ca

Site web: www.cfmlawyers.ca/microsoft

Courrier:

4^e étage, 856 Homer Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5

À l'attention de JJ. Camp, Q.C.

Le cabinet Strosberg Sasso Sutts LLP représente les Membres du groupe de l'Action de l'Ontario, ce

qui inclut les Membres du groupe résidant dans tout territoire et toute province à l'exclusion de la

Colombie-Britannique et du Québec. Les avocats du groupe exerçant dans ce cabinet peuvent être

joints au:

Téléphone: 1 800 229-5323, poste 8296

Courriel:

microsoft@strosbergco.com

Site web:

www.strosbergco.com/class-actions/microsoft/

Courrier:

1561 Ouellette Avenue

Windsor (Ontario) N8X 1K5

À l'attention de Heather Rumble Peterson

Le cabinet Bouchard Pagé Tremblay, s.e.n.c. représente les Membres du groupe de l'Action du Québec. Les avocats du groupe exerçant dans ce cabinet peuvent être joints au :

Téléphone: 1855 768-6667

Courriel:

recourscollectifs@bptavocats.com

Courrier:

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510

Québec (Québec) G2J 0B9

À l'attention de Brian A. Garneau

IV. INFORMATIONS ADDITIONNELLES

Cet avis vous est transmis puisque vous êtes possiblement un Membre du groupe dont les droits peuvent être affectés par les Procédures Microsoft. Cet avis ne doit pas être interprété comme une opinion des tribunaux quant au bienfondé des réclamations ou des défenses dans le cadre des Actions collectives. Le seul but de cet avis est de vous informer des Procédures Microsoft afin que vous puissiez décider des prochaines étapes en lien avec ces Actions.

Cet avis n'est qu'un résumé des Procédures Microsoft et de l'entente de règlement. Pour plus de détails concernant les Procédures Microsoft et l'entente de règlement, veuillez consulter les sites Internet des avocats du groupe. Les Membres du groupe sont fortement invités à consulter ces sites Internet. Si vous ne trouvez pas réponse à vos questions en ligne, veuillez communiquer avec les avocats du groupe concernés, aux coordonnées indiquées précédemment.

AUCUNE QUESTION NE DEVRAIT ÊTRE ADRESSÉE AUX TRIBUNAUX.

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.

Annexe « C4 »

AVIS JURIDIQUE

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UN LOGICIEL MICROSOFT OU UN ORDINATEUR ÉQUIPÉ D'UN LOGICIEL MICROSOFT PRÉINSTALLÉ ENTRE LE 23 DÉCEMBRE 1998 ET LE 11 MARS 2010 INCLUSIVEMENT VOUS POURRIEZ AVOIR DES DROITS DANS LE CADRE D'UNE ACTION COLLECTIVE

De quoi s'agit-il?

Les tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec ont certifié ou autorisé des actions collectives qui allèguent qu'à partir de 1988, Microsoft a eu un comportement anticoncurrentiel ayant fait augmenter le prix des systèmes d'exploitation d'ordinateurs personnels compatibles avec Intel (« PC ») suivants et les logiciels suivants compatibles avec les PC: Word, Excel, Office, Works Suite, Home Essentials, MS-DOS et Windows (les « Logiciels Microsoft »).

Le règlement

Un règlement national a été conclu en règlement de toutes les actions collectives canadiennes concernant les Logiciels Microsoft, sous réserve de l'approbation des tribunaux de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec. Les défenderesses paieront ou financeront des indemnités à concurrence de 517 331 500 \$ CA au bénéfice des Membres du groupe en contrepartie d'une libération totale à l'égard de toutes les réclamations. Les défenderesses n'admettent aucune responsabilité ni aucune faute.

Qui est inclus?

Vous êtes membre du groupe de l'une des actions collectives si vous habitez au Canada en date du 15 May, 2016 et que vous avez acheté pour votre utilisation personnelle (et non à des fins de revente) une copie authentique d'un Logiciel Microsoft ou un PC sur lequel était déjà installée une copie authentique d'un Logiciel Microsoft d'une personne autre que Microsoft entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement) (un « Membre du groupe »).

Audiences d'approbation du règlement et des honoraires

Les audiences lors desquelles seront étudiées la demande d'approbation du règlement et la demande d'approbation des honoraires d'avocats réclamés, compris dans le montant du règlement et d'un maximum de 107 395 400 \$ CA (comprenant environ ◆

de débours, ◆ d'honoraires et ◆ de taxes) auront lieu à Vancouver le ◆ à 10 h pour la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à Toronto le ◆ à 9 h pour la Cour supérieure de justice de l'Ontario et à Québec le ◆ à 9 h 30 pour la Cour supérieure du Québec

Les Membres du groupe seront liés par les modalités de l'entente de règlement si celle-ci est approuvée par les tribunaux.

Si vous souhaitez présenter des observations sur le règlement ou les honoraires demandés par les avocats du groupe ou vous y opposer, vous devez le faire par écrit d'ici le .

Distribution en vertu du règlement

L'entente de règlement aborde certains points du processus de réclamation et de distribution. Toutefois, une version finalisée du processus de réclamation et de distribution sera soumise à l'approbation des tribunaux lors de l'audience d'approbation de l'entente de règlement. Le protocole de distribution, qui fournira des renseignements détaillés sur le processus de distribution, sera publié au www.cfmlawyers.ca. Les Membres du groupe doivent conserver toutes les preuves d'achat des Systèmes d'exploitation Microsoft et des Logiciels Microsoft achetés ou un ordinateur PC sur lequel est installé un logiciel original de Microsoft entre le 23 décembre 1998 et le 11 mars 2010 (inclusivement).

Où obtenir plus d'informations?

Veuillez consulter le <u>www.cfmlawyers.ca/microsoft</u> ou le <u>www.bptavocats.com</u> ou le <u>www.strosbergco.com/classactions/microsoft</u> pour obtenir plus d'informations. Vous pouvez également communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous.

Il est fortement recommandé que vous consultiez la version longue de cet avis juridique, qui peut être obtenue sur les sites Internet des avocats.

Annexe « C4 »

Si vous résidez en Colombie-Britannique, communiquez avec :

Camp Fiorante Matthews Mogerman

400–856 Homer Street
Vancouver (C.-B.) V6B 2W5
1 800 689-2322 ou 604 689-7555
www.cfmlawyers.ca/microsoft
À l'attention de Linnae Roach
microsoft@cfmlawyers.ca

Si vous résidez au Québec, communiquez avec :

Bouchard Pagé Tremblay, s.e.n.c.

510-825 boul. Lebourgneuf
Québec (Québec) G2J 0B9
1 855 768-6667 ou 418 622-6699
www.bptavocats.com
À l'attention de Brian A. Garneau
recourscollectifs@bptavocats.com

Si vous résidez ailleurs, communiquez avec :

Strosberg Sasso Sutts LLP

1561 Ouellette Avenue Windsor (Ontario) N8X 1K5 1 800 229-5323 poste 8296

www.strosbergco.com/classactions/microsoft
À l'attention de Heather Rumble Peterson
microsoft@strosbergco.com

Cet avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement dans les actions collectives. Si les dispositions de cet avis diffèrent de celles de l'entente de règlement, y compris des annexes à celle-ci, les modalités de l'entente de règlement auront préséance.

ANNEXE D

PLAN DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

- 1. Un communiqué de presse sera diffusé à l'échelle du Canada et comprendra une diffusion sur les médias sociaux par l'intermédiaire de Twitter.
- 2. Les Avis seront distribués de la façon suivante :

Publiés une fois dans la langue appropriée dans chacun des journaux suivants, sous réserve des dates disponibles et de coûts raisonnables :

- (a) The Globe and Mail (édition nationale) (anglais) (le sixième d'une page);
- (b) The Vancouver Sun (anglais) (le sixième d'une page);
- (c) Le Soleil (français) (le tiers d'une page);
- (d) La Presse (français) (le tiers d'une page);
- (e) The Montreal Gazette (anglais) (le tiers d'une page).

Publiés une fois en anglais et en français dans le magazine sur l'industrie électronique « IT World », sous réserve des dates disponibles et des coûts.

Envoyés aux organismes de consommateurs et du secteur concernés accompagnés d'une demande de notification volontaire auprès de leurs membres, comprenant les suivants :

- (a) Association des consommateurs du Canada;
- (b) Conseil canadien du commerce de détail;
- (c) Électro-Fédération Canada.

Publiés sur le site Web de Microsoft Canada et sur les sites Web des Avocats du groupe respectifs.

Envoyés par courriel ou par courrier de première classe aux organismes d'achat provinciaux et aux 100 plus grandes municipalités canadiennes.

Envoyés par courriel ou par courrier de première classe par les Avocats du groupe à toute personne qui en fait la demande.

ANNEXE E

PRINCIPES RÉGISSANT LA DISTRIBUTION DES BONS SCOLAIRES

- 1. Conformément aux paragraphes 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Entente de règlement, les Avocats du groupe et les Avocats des défenderesses mettront en place des procédures afin de permettre aux Réclamants du secteur scolaire au Canada de réclamer des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 à l'égard des Produits Microsoft approuvés (la « *Distribution des bons scolaires* »).
- 2. La Distribution des bons scolaires visera à améliorer la maîtrise des appareils informatiques et des logiciels ainsi qu'à améliorer l'ensemble des résultats scolaires pour les étudiants et les enseignants.
- 3. Une tranche de cinquante pour cent (50 %) des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2 distribués se présentera sous forme de bons pour logiciels (« *Bons pour logiciels* ») et la tranche restante de cinquante pour cent (50 %) se présentera sous forme de bons pour matériel (« *Bons pour matériel* »).
- 4. Les Bons pour matériel seront mis à la disposition des Réclamants du secteur scolaire de niveaux primaire et secondaire et pourront être échangés contre tout matériel indiqué sous les Produits Microsoft approuvés de l'Annexe B. Les écoles de niveaux primaire et secondaire qui sont moins bien desservies et/ou pour lesquelles il serait avantageux que les étudiants bénéficient d'un meilleur accès à une formation en informatique recevront en priorité des Bons pour matériel.
- 5. Les Bons pour logiciels seront mis à la disposition des Réclamants du secteur scolaire de niveaux primaire et secondaire ainsi que des Réclamants du secteur scolaire de niveau postsecondaire et pourront être échangés contre tout logiciel indiqué sous les Produits Microsoft approuvés de l'Annexe B. Les écoles de niveaux primaire et secondaire et les écoles de niveau postsecondaire pour lesquelles il serait avantageux de bénéficier d'un meilleur accès à des logiciels recevront en priorité des Bons pour logiciels.

- 6. Les Bons pour matériel pourront également être échangés contre des services de perfectionnement professionnel utilisés en lien avec les Bons pour matériel.
- 7. Un comité de surveillance sera établi d'un commun accord entre les Parties ou sur approbation des Tribunaux (le « *Comité de surveillance de la distribution des bons scolaires* »). Le Comité de surveillance :
 - (a) finalisera et supervisera le processus de réclamation relatif aux Réclamants du secteur scolaire:
 - (b) coordonnera, avec l'Administrateur des réclamations, la finalisation des modes de distribution des Bons scolaires de l'étape 1 et des Bons scolaires de l'étape 2;
 - (c) surveillera l'incidence du programme de distribution des Bons scolaires et fera rapport à cet égard.
- 8. Les membres du Comité de surveillance de la distribution des bons scolaires se réuniront une fois par année pour discuter de la mise en œuvre et du fonctionnement du programme de distribution des Bons scolaires, y compris l'échange des Bons pour matériel et des Bons pour logiciels par les Réclamants du secteur scolaire.
- 9. Le Comité de surveillance de la distribution des bons scolaires remettra un rapport final sur l'incidence du programme de distribution des Bons scolaires.
- 10. Le Comité de surveillance de la distribution des bons scolaires peut être dissous avec le consentement des Parties ou sur approbation du Tribunal.
- 11. Microsoft paiera tous les frais raisonnables liés au Comité de surveillance.